



## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 28 édité le 05 juin 2015.

### **63 – Agence Régionale de Santé**

- Arrêté n°2015-156 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF NOTRE-DAME CHAMALIERES pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-158 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalisation de CHANAT pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-159 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite Les sapins de suite pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-162 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF M. Gantchoula pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-163 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF M.BARBAT pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-164 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional de basse vision pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-169 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de CLERMONT-FD pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-170 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-171 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier AMBERT pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-172 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-173 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de THIERS pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-174 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical ETIENNE CLEMENTEL pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-175 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-176 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CHS Ste Marie de l'assomption pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-177 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées l'USLD de la clinique du grand Pré à Durtol pour l'exercice 2015 ;
- Arrêté n°2015-178 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Pole santé République pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-179 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à Chataigneraie pour l'année 2015 ;

### **63 – Direction Départementale de la Protection des Populations**

-Arrêté PREFECTORALE DDPP/PPAE/2015 N°108 du 02/06/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Noël Pauline ;

### **63 – Direction Départementale des Territoires**

-Arrêté n° 63 15 043 du 26 mai 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ARNAUD Hervé ;  
-Arrêté n°15-00221 du 26/05/2015 modifiant le périmètre d'établissement du plan de Prévention des risques naturels prévisible d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise ;  
-Arrêté n°15-00261 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n°2015 062-0004 du 3 mars 2015 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de produit de maïs semence, pour l'année 2015 ;

### **63 – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

-Arrêté modificatif n°5 du 03/06/2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale;

### **63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

-Arrêté n°2015-N-014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme du 06 au 10/07/2015 ;

### **63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP° 513937946 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail – SARL PSAD MENAGE COURNON ;  
-Arrêté du 03/06/2015 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire ASS.EPICENTRE COWORK – CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté du 05/06/2015 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire société MONTAGNARD - COURNON D'Auvergne ;

### **63 – Direction Régionale des Finances Publiques**

-Arrêté n°15-00231 du 26/05/2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DRFIP d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

## **63 – PREFECTURE**

### **Cabinet**

- Arrêté n°15-00260 du 29/05/2015 nommant Mr Guy CHAUVET, maire honoraire de la commune de LUDESSE ;
- Arrêté n°15-00278 du 02/06/15 nommant Mr. Antoine DEBORD, maire honoraire de la commune de GIMEAUX ;
- Arrêté n°15-00279 du 02/06/15 nommant Mr. Charles DOMAS, maire honoraire de la commune de GIMEAUX ;
- Arrêté n°15-00280 du 02/06/15, nommant Mr Gilbert COHADE, maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX ;
- Arrêté n°15-00281 du 02/06/15 nommant Mr Gabriel MOULIN, maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX ;
- Arrêté n°15-00282 du 02/06/15 nommant Mr Daniel PEGON, maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX ;
- Arrêté n°15-00283 du 02/06/15 nommant Mr Abel ROUCHON, maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX ;

### **Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement**

- Arrêté n°15/00059 du 29/04/2015 portant ouverture, à DORE L'EGLISE d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la SARL RAZ et FILS en vue d'être autorisée à étendre les activités d'une scierie par des installations de broyage de bois et de peinture implantée sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE, place des Pacauds ;
- Arrêté n°15-00242 du 27/05/2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société VEYRIERE relative à la régularisation de l'exploitation des installations de la scierie située ZI de VAUREIL sur le territoire de la commune d'Arlanc ;
- Arrêté n°15-00247 du 28/05/2015 portant modalités de consultation du public procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, commune de SAUVESSANGES demande présentée par le GAEC DES CHALETS concernant l'extension d'une porcherie de 658 animaux -équivalents à 1491 animaux -équivalents au lieu-dit « SAINT FLOUR » sur le territoire de la commune de SAUVESSANGES ;
- Arrêté n°15-00266 du 02/06/15 fixant les prescriptions complémentaires à la « déchèterie de BILLOM » située sur la commune de MONTMORIN et exploitée par le Syndicat de Bois de l'Aumône ;
- Arrêté préfectoral n°15-00267 du 02/06/2015 fixant des prescriptions complémentaires à la déchèterie de RIOM exploitée par le Syndicat de bois de l'Aumône ;

## **Direction de la Réglementation**

-Arrêté n°15-00246 du 28/05/2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES CHAMALIERES;  
-Arrêté n°15-00250 du 29/05/2015 portant dérogation horaire -Les trois Monkeys  
-CLERMONT-FD ;  
-Arrêté n°15-00253 du 29/05/2015 portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire – ST REMY SUR DUROLLE ;  
-Arrêté n°15-00300 du 03/06/2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SERVICES FUNERAIES DE LA VALLEE DE L ANCE SAINT ANTHEME;

## **Secrétariat général**

-Arrêté préfectoral n°15-00277 du 03/06/2015 portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme ;

## **63 - Sous Préfecture D'ISSOIRE**

-Arrêté n° SPI-2015-35 du 02/06/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur – 25 ème Course DE Côte Régionale d'Issoire/Le Vernet La Varenne ;  
-Arrêté n°SPI-2015-37 du 02/06/2015 portant renouvellement homologation d'un terrain de moto-cross à ST GENES CHAMPESPE ;  
-Arrêté n°SPI-2015-38 du 02/06/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur – Championnat de Lige d'Auvergne 85 cc et 125 cc sur le terrain homologué « Les Vergnauds » à ST GENES CHAMPESPE ;

## **63 - Sous-Préfecture de Thiers**

-Arrêté n°2015/06 du 27/05/2015 concernant le rattachement à la commune de Thiers de Mr CANO Guy ;  
-Arrêté n°2015/07 du 01/06/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur : "13 km THIernois 22ème édition et TOUT THIERS COURT" ;  
-Arrêté n°2015-08 du 02/06/2015 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier Mr Guy COLLANGE ;

## **63 - Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme**

-Arrêté n°15-00276 du 28/05/2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Arrêté n° 2015-156**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2015

Budget principal 630000487  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 901 226 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 901 226 €</b>	dont	<b>58 370 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015-158**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2015

Budget principal 630780179  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 652 491 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>4 652 491 €</b>	dont	<b>-50 668 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2015-159**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2015

Budget principal 630780526  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 439 461 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 439 461 €</b>	dont	<b>-37 384 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015-162**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Gantchoula pour l'année 2015

Budget principal 630783348  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 895 974 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 895 974 €</b>	dont	<b>-61 286 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015-163**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Barbat pour l'année 2015

Budget principal 630785756  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 456 644 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>6 456 644 €</b>	dont	<b>-70 712 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015-164**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Centre régional de basse vision pour l'année 2015

Budget principal 630011211  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre régional de basse vision est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **316 557 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	316 557 €	dont	-3 467 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté 2015 - 169**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787034

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 214 173 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes  
1 430 808 € pour le forfait greffe

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **59 569 118 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	6 500 658 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	7 825 517 €	dont	1 259 210 € à titre non reconductible.
-JPE pour	45 242 943 €		

**Agif en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 454 882 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **4 886 671 €** dont **-53 328 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **19 568 211 €** dont **-213 136 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 307 817 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

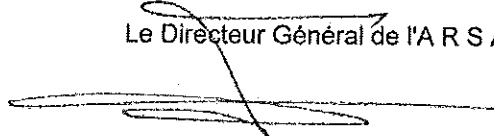
**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 170**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 065 105 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	620 622 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 787 583 €	dont	30 400 € à titre non reconductible.
- JPE pour	5 656 900 €		

**Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

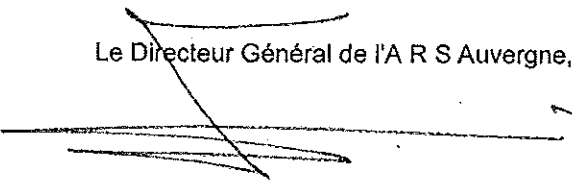
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame la Directrice Générale du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 171**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780997  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630783488

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;**

**Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;**

**Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **538 803 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- MIG pour **469 041 €** dont à titre non reconductible.  
- AC pour **69 762 €** dont à titre non reconductible.  
- JPE pour

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 638 899 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **1 693 609 €** dont **-18 482 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **945 290 €** dont **-10 296 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 047 021 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 172**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 081 707 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 030 778 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	45 424 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	5 505 €		

**Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

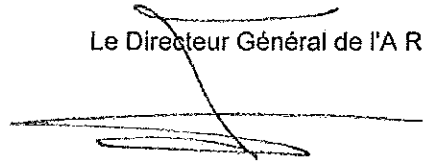
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 7 :** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 173**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787059

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 137 093 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	983 480 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	64 857 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	88 756 €		

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 433 887 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **1 378 876 €** dont **-15 048 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **5 055 011 €** dont **-55 059 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **884 056 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

  
François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 174**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2015

Budget principal 630780302  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 319 376 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 319 376 €	dont	-122 982 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 175

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2015

Budget principal 630781755  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santo.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santo.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 487 796 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>12 487 796 €</b>	dont	<b>-136 764 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 176**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780195  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630790384

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **51 384 916 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	51 384 916 €	dont	-405 445 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 371 997 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

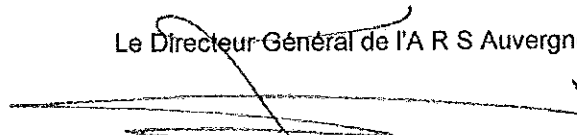
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 177**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
l'USLD de la clinique du Grand Pré à Durtol pour l'exercice 2015

FINESS Etablissement :	630000818
Budget principal	630781821
Budget Soins Longue Duré	630009678

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe de l'unité de soins de longue durée est fixé à 714 397 €.

**Article 2 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de la Clinique du Grand Pré à Durtol et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2015 - 178**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 096 €**  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>10 411 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>10 685 €</b>		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 179**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Chataignerai pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781839  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;


**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **163 896 €**  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>100 153 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>63 743 €</b>		

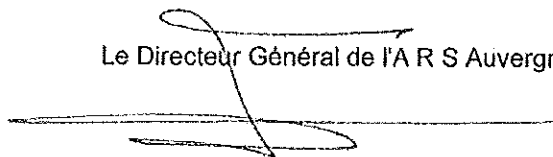
**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°108  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame NOEL Pauline**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Pauline NOEL née le 03/12/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Pauline NOEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Pauline NOEL  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURNON D'AUVERGNE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Pauline NOEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Pauline NOEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 juin 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15043

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-soi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 04/02/2015 par laquelle Monsieur ARNAUD Hervé, domicilié 4 bis rue du creux du buisson 63350 JOZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 28 a 05 ca ca situés sur la commune de JOZE, provenant de l'exploitation de Madame DURAND Dominique, en plus des 105 hectares précédemment exploités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur OGHEARD Philippe est autorisé à exploiter ces parcelles.

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle de Monsieur OGHEARD Philippe, pour les parcelles ZV 11 et ZV 189, soit une surface totale de 4 ha 28 a 05 ca,

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de Monsieur OGHEARD Philippe, âgé de 25 ans, est classée au rang numéro un des priorités en matière de contrôle des structures, en qualité de Jeune Agriculteur en cours d'installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.),
- que les parcelles ZV 11 et ZV 189, d'une surface totale de 4 ha 28 a 05 ca, sont inscrites à son plan de développement de l'exploitation (P.D.E.),
- que la demande de Monsieur ARNAUD Hervé, âgé de 50 ans, est établie dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation de 105 hectares, et, qu'à ce titre, elle n'est pas prioritaire,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur ARNAUD Hervé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZV 11 et ZV 189 situées sur la commune de JOZE d'une surface totale de 4 ha 28 a 05 ca.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de JOZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service Economie Agricole

  
Nicolas VENTRE

**Voies de recours**

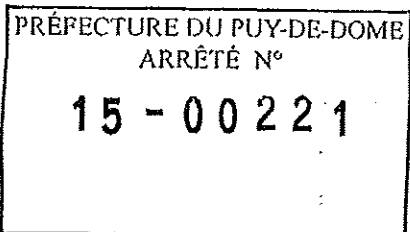
*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*  
*- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*





PRÉFET DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Prospective Aménagement Risques**

**ARRETE N° 2015 / PREF 63 /  
modifiant le périmètre d'établissement du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles d'inondations (PPRNPI) de  
l'agglomération clermontoise**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédât et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002 ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/104, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté n° 201405-0002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté n°2015/DREAL/68, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise intégrant les communes de Cournon d'Auvergne, Orcines, Pérignat lès Sarliève, et La Roche Blanche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise est modifié comme suit.

Il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du Bec, de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents.

## ARTICLE 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 demeurent inchangés.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat,
- aux présidents de la communauté d'agglomération de Clermont-Communauté, de Gergovie Val d'Allier Communauté et de la communauté de communes de Volvic Sources et Volcans,
- au secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat, ainsi qu'aux sièges de Clermont-Communauté, de Gergovie val d'Allier communauté et de la communauté de communes de Volvic Sources et Volcans,

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

## ARTICLE 4

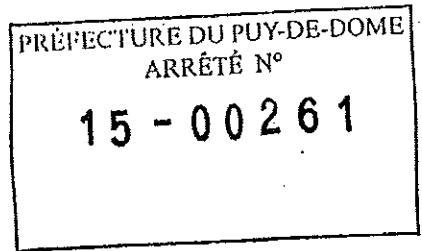
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2015 062-0004  
du 3 mars 2015  
portant autorisation de cultiver du maïs  
consommation  
en zone de production de maïs semence,  
POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.661-1 à L. 661-3 et R 661-12 et suivants,
- VU la loi du 11 octobre 1941 modifiée sur l'organisation du marché des semences, graines et plants,
- VU le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées,
- VU le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972,
- VU les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1-PUY-DE-DÔME - et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone,
- VU la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 062-0004 du 3 mars 2015 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2015,
- VU les demandes formulées par le GAEC CHAMBE à la Sauvetat le 23 mars 2015 et LIMAGRAIN le 18 mai 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015 062-0004 du 3 mars 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°
COMMUNE : AIGUEPERSE MR TIXIER Guy 9 rue de l'Enfer 63260 SARDON	La Mange	ZN	0061 à 0063
COMMUNE : CHADELEUF MR POULAIN Denis 1 rue de la Combe 63230 CHADELEUF	Raze de Sauvagnat	ZD	20
COMMUNE : LES MARTRES DE VEYRE MR CAMUS Philippe 28 rue de la Garenne 63730 LES MARTRES DE VEYRE	Bussiolet	ZL	62-63 88-89-90-91
COMMUNE : ST-BONNET-PRES-RIOM MR LEGAY Didier 1 rue de Chatel 63200 PROMPSAT	Le Beat	YB	0104-0105-0106- 0109
COMMUNE : NESCHERS SCEA DES STEYRES Domaine des Steyres 63320 NESCHERS	Largiale	YD	1-2-3-4-5

### ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015 062-0004 du 3 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°5  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le PREFET de la REGION AUVERGNE  
PREFET du PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Éducation

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 25 juin 2014, 21 juillet 2014, 13 octobre 2014 et 1<sup>er</sup> avril 2015

SUR proposition du Conseil départemental en date du 3 avril 2015

SUR proposition du Conseil régional, reconduction proposition en date du 3 mai 2010

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2014

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 9 octobre 2014

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 4 juillet 2013

SUR proposition de SUD EDUCATION en date du 5 juillet 2013

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 20 mars 2015

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 4 octobre 2013

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 23 avril 2014

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 20 juin 2013

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2013 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juin 2013

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 8 juin 2013

SUR proposition de la Directrice académique des services de l'Éducation nationale

## ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Nathalie CARDONA
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
M. Jean-Marc BOYER	Mme Martine BONY

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maïté BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU)	M. Fabien CLAVEAU (FSU)
Mme Valérie DUPONT (FSU)	M. Claude DELETANG (FSU)
Mme Joëlle MASSON (FSU)	M. Pascal GONDEAU (FSU)
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Olivier RALUY (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. François BRUN (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION)	M. Joël COURBON (SUD EDUCATION)
Mme Laure PERRIER (Force Ouvrière)	M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)

**C/ Dix membres représentant les usagers dont :**

**I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE)
M. Gérard COURTADON (FCPE)	M. Hervé TORREGROSSA (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Elisabeth BREDOIRE (FCPE)
Mme Marianne BEAUSSIER (FCPE)	Mme Sophie GUILLOT (FCPE)
M. Didier MASSON (FCPE)	M. Christophe COLLETTE (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	Mme Véronique PINET (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Paula ARNAUD (PEEP)

**II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

**III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

**IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

**Article 2 :** Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
------------------	------------------

M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER
-------------------	--------------------

**Article 3 :** L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> avril 2015 est abrogé.

**Article 4 :** La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

**Article 5 :** Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2015

signé

LE PREFET





## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-014

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions Interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU la demande du Conseil Général du Puy-de-Dôme DRD Val d'Allier en date du 5 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 27 mai 2015 ;

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 716, situés route de Clermont à Issoire ; dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE:**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 716, situés route de Clermont à Issoire, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés durant la période du 6 au 10 juillet 2015. Ils sont prévus comme suit :

- le lundi 6 et le mardi 7 juillet 2015 de 7h30 à 18h00.
- les nuits du mercredi 8 au jeudi 9 juillet 2015 et du jeudi 9 au vendredi 10 juillet 2015 de 19h30 à 6h00

En cas d'aléas les travaux pourront se prolonger les deux nuits du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2015 de 19h30 à 6h00.

### **Article 3 :**

La bretelle n°1 (bretelle de sortie) du diffuseur n°11 de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 ; sortir au diffuseur n°12 direction Issoire centre (RD 9)
- au giratoire Paul Tanguy prendre l'avenue Pierre Mendès France (RD 9)
- au carrefour à feux de l'avenue Pierre Mendès France et de l'avenue John Frizgerald Kennedy prendre à droite (RD716) ; fin de la déviation

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 5 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'itinéraire de déviation sur le réseau départemental sera mis en place et entretenu par des services du Conseil Général du Puy-de-Dôme, DRD Val d'Allier.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

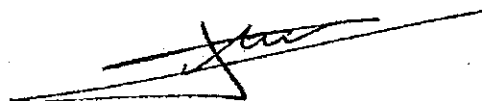
C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Général du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Ville d'Issoire

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le  
Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**

L'Adjoint au Chef du District Nord  
Responsable du Pôle Ingénierie



**Florent LEBERT**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@directe.puy.fr  
arnaud.labourier@directe.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 513937946  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL PSAD MENAGE sise route de Courmon - Rond-Point la Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PSAD MENAGE, sous le n° SAP 513937946 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 31 mai 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

### ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 mai 2015 par l'association EPICENTRE COWORK dont le siège social est situé 80, rue Paul Diomède – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

L'association EPICENTRE COWORK dont le siège social est situé 80, rue Paul Diomède – 63000 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 791 180 300 00018 - Code NAF : 9499Z  
est agréé en qualité d'entreprise solidaire

Directe Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex  
Tél : 04.73.41.22.31 ou 04.73.41.22.63 - Télécopieur : 04.73.41.22.40

**Article 2 :**

**Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 3 Juin 2015.**

**Article 3 :**

**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme**

**Fait à Clermont-Ferrand, le 3 Juin 2015**

**P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

  
**Sylvie MANHES**



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

### ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 26 mai 2015 par la société TRANSPORTS MONTAGNARDS dont le siège social est situé 4, rue de l'Industrie - 63800 COURNON D'Auvergne ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

La société TRANSPORTS MONTAGNARDS dont le siège social est situé 4, rue de l'Industrie - 63800 COURNON D'Auvergne

N° Siret : 332 480 854 00048 - Code NAF : 4941A  
est agréé en qualité d'entreprise solidaire



**Article 2 :**

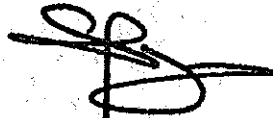
**Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 5 juin 2015.**

**Article 3 :**

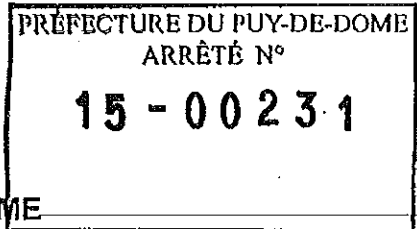
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme**

**Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015**

**P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**



**Sylvie MANHES**



PREFET DU PUY-DE-DÔME

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**PREFET DU PUY-DE-DOME**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43, décret modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : M. Jean-Noël BRIDAY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

---

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

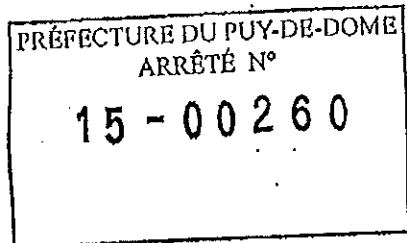
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2015

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,


A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Guy CHAUVET, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de LUDESSE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2015

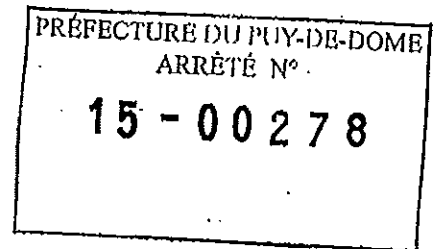
LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Antoine DEBORD, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de GIMEAUX.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 00279

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Charles DOMAS, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

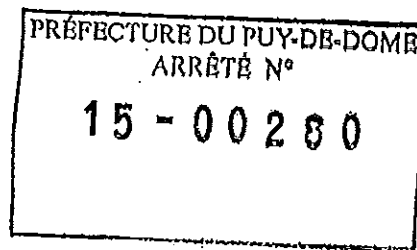
A Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRETE**


ARTICLE 1er : Monsieur Gilbert COHADE, ancien maire adjoint, est nommé maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

- 2 JUIN 2015

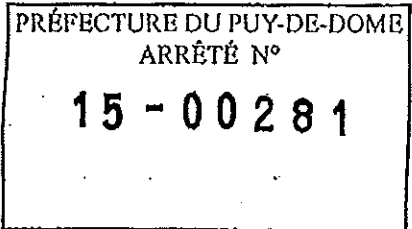
LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Gabriel MOULIN, ancien maire adjoint, est nommé maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

- 2 JUIN 2015

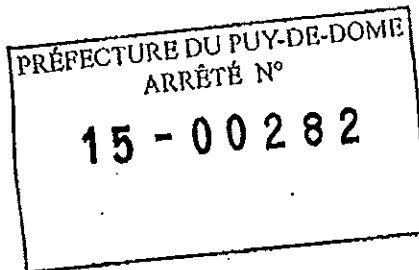
LE PREFET

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel PEGON, ancien maire adjoint, est nommé maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

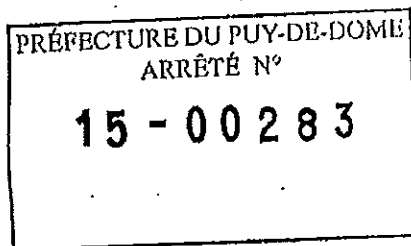
LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

### ARRÊTÉ

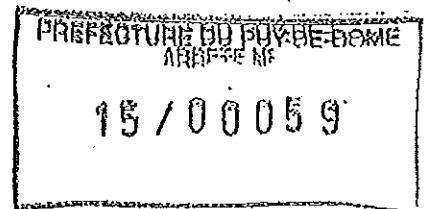
ARTICLE 1er : Monsieur Abel ROUCHON, ancien maire adjoint, est nommé maire adjoint honoraire de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et  
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

## ARRETE

Portant ouverture, à DORE L'ÉGLISE d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la SARL RAZ et FILS en vue d'être autorisée à étendre les activités d'une scierie par des installations de broyage de bois et de peinture implantée sur le territoire de la commune de DORE L'ÉGLISE, place des Pacauds.

- VU le code de l'environnement ; notamment le Livre 1<sup>er</sup> Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter d'environnement ;
- VU la demande par laquelle la SARL RAZ et FILS sollicite l'autorisation d' étendre les activités d'une scierie par des installations de broyage de bois et de peinture implantée sur le territoire de la commune de DORE L'ÉGLISE, place des Pacauds. et rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation sous le N° 2415-1, 2260-2a, 2940-1a, à enregistrement, sous la rubrique, 2410-B1 ; et à déclaration sous les rubriques, 1531; 1532-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact , de danger;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par le Président du Tribunal Administratif en date du 21/04/2015;

-CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SARL RAZ et FILS à une enquête publique d'une durée de trente deux jours conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

### ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du lundi 15 juin 2015 au jeudi 16 juillet 2015 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la SARL RAZ et FILS en vue d'étendre au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités d'une scierie par des installations de broyage de bois et de peinture implantée sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE, place des Pacauds.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de DORE L'EGLISE, siège de l'enquête. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie au public :

Mairie de DORE L'EGLISE:

-du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
-le samedi de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de DORE L'EGLISE; quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies d'ARLANC, MAYRES, et MEDEYROLES pour le département du PUY DE DOME et de MALVIERES, SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX, SAINT-VICTOR SUR-ARLANC dans le département de la HAUTE LOIRE,

- sera affiché par la SARL RAZ et FILS, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du

développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 paru au journal officiel du 04 mai 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme (journal « La Montagne » et journal « le Semeur Hebdo ») et dans le département de la Haute-Loire (journal, « l'éveil de la Haute Loire » et le journal « Renouveau »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) rubriques : politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) rubriques : publication-enquêtes publiques-installations classées.

**ARTICLE 4** : M. Jean-Pierre GONZALES, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Alain GAUDET, géomètre expert.

M. Jean-Pierre GONZALES recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de DORE-L'EGLISE :

- Lundi 15 juin 2015 de 9h00 à 12h00
- Samedi 27 juin 2015 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 1 juillet 2015 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 9 juillet 2015 de 9h00 à 12 h00
- Jeudi 16 juillet 2015 de 15h00 à 18h00

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de DORE L'EGLISE-à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles...

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les

conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SARL RAZ et FILS . Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de DORE L'EGLISE, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr): rubriques :politiques publiques- environnement- installations classées pour la protection de l'environnement) et sur le site de la Préfecture de la Haute-Loire :[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) : rubriques :publication-enquêtes publiques-installations classées, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.


**ARTICLE 5** : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

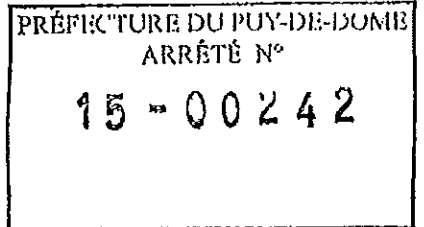
**ARTICLE 6** : Des informations peuvent également être demandées auprès de la SARL RAZ et FILS -adresse :place des Pacauds- 63220 DORE L'EGLISE. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la SARL RAZ et FILS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande  
présentée par la Société VEYRIERE relative à la régularisation de  
l'exploitation des installations de la scierie située ZI de Vaureil sur  
le territoire de la commune d'Arlanc

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1<sup>er</sup> Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU la demande de la Société VEYRIERE relative à la régularisation de l'exploitation des installations de la scierie située ZI de Vaureil sur le territoire de la commune d'Arlanc rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous le n°2260-2a, à enregistrement sous le n°2410-B1 et à déclaration sous le n°1532-3 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 11 mai 2015;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société VEYRIERE à une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er :** Une enquête publique est ouverte du lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande présentée par la Société VEYRIERE en vue de la régularisation de l'exploitation des installations de la scierie située ZI de Vaureil à Arlanc.

**ARTICLE 2 :** Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie d'Arlanc, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 3 :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire d'Arlanc quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 2 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Dore l'Eglise et Beurrières.
- sera affiché par la Société VEYRIERE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** M. Gérard DUBOT, Professeur en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Alexis JELADE.

Il recevra le public en mairie d'Arlanc:

lundi 22 juin 2015, de 10h00 à 12h00  
lundi 29 juin 2015, de 10h00 à 12h00  
vendredi 10 juillet 2015, de 15h00 à 17h00  
jeudi 16 juillet 2015, de 15h00 à 17h00  
vendredi 24 juillet 2015, de 15h00 à 17h00

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie d'Arlanc, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.



Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société VEYRIERE. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie d'Arllanc, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6 :** Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société VEYRIERE –ZI de Vaureil – 63220 ARLANC.

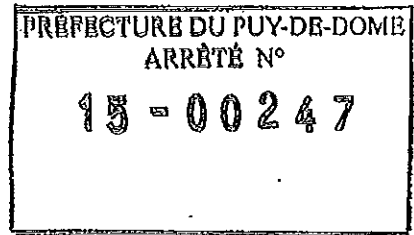
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la Société VEYRIERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

## ARRETE

**Portant modalités de consultation du public**  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable  
aux installations classées pour la protection de l'environnement

commune de SAUVESSENGES  
demande présentée par le GAEC DES CHALETS concernant  
l'extension d'une porcherie de 658 animaux -équivalents à 1491  
animaux-équivalents au lieu-dit « Saint Flour » sur le territoire de la  
commune de SAUVESSENGES

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le dossier déclaré recevable en date du 18 mai 2015 par lequel le GAEC DES CHALETS sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une porcherie de 658 animaux équivalents à 1491 animaux-équivalents au lieu-dit « Saint-Flour » sur le territoire de la commune de SAUVESSENGES, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous les n° 2102-2a de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par le GAEC DES CHALETS afin d'étendre l'exploitation d'une porcherie de 658 animaux équivalents à 1491 animaux-équivalents au lieu-dit « Saint-Flour » sur le territoire de la commune de SAUVESSENGES, fera l'objet d'une consultation du public en MAIRIE de SAUVESSENGES du lundi 29 juin 2015 au lundi 27 juillet 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

le lundi de 9h00 à 12 h00  
le mardi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00  
le mercredi de 9h00 à 12h00  
le jeudi de 9h00 à 12h00  
le vendredi de 9h00 à 12h00  
les samedis 4 juillet et 18 juillet 2015 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 2 :** La demande est également consultable sur le site Internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) et de la Préfecture de la Haute-Loire [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier en MAIRIE de SAUVESSENGES aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1er.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.  
Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement – 18  
boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
- par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4 :** Cette consultation du public est annoncée par avis, quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo » et dans le département de la Haute-Loire « l'éveil de la Haute-Loire » et « le Renouveau »).

Cet avis fait l'objet d'une publicité au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation:

-Il sera affiché en mairie de SAUVESSANGES, commune d'implantation du projet, et MEDEYROLLES, EGLISOLLES, SAINT-CLEMENT DE VALORGUE, SAINT ROMAIN, VIVEROLS, CRAPONNE SUR ARZON, communes concernées par le rayon d'affichage ou par le plan d'épandage. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage,

-Il sera affiché par le GAEC DES CHALETS, sur le lieu de réalisation du projet.

**ARTICLE 5 :** Les conseils municipaux SAUVESSANGES, MEDEYROLLES, EGLISOLLES, SAINT-CLEMENT DE VALORGUE, SAINT ROMAIN, VIVEROLS, CRAPONNE SUR ARZON sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :** Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : GAEC DES CHALETS, Saint-Flour, 63840 SAUVESSANGES.

**ARTICLE 7 :** Le maire de SAUVESSANGES, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8 :** Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement.

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ce cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

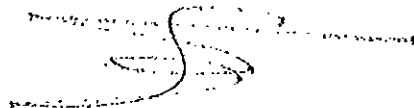
Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9 :** A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

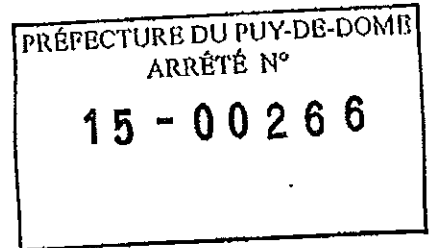
**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAUVESSANGES, MEDEYROLLES, EGLISOLLES, SAINT-CLEMENT DE VALORGUE, SAINT ROMAIN, VIVEROLS, CRAPONNE SUR ARZON, le GAEC DES CHALETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires à la « déchèterie de  
BILLOM » située sur la commune de  
MONTMORIN  
et exploitée par le Syndicat de Bois de  
l'Aumône

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets ;  
VU le récépissé de déclaration de la « déchèterie de Billom » en date du 16 mars 2006 ;  
VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant pour cette installation en date du 18 février 2013 ;  
VU le récépissé de déclaration du 28 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité et plaçant cette installation sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 a pour les déchets dangereux et sous le régime de l'enregistrement 2710-2 b pour les déchets non dangereux ;  
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;  
VU le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy de Dôme ;  
VU le rapport et les propositions en date du 7 avril 2015 de l'Inspection des Installations classées ;  
VU l'avis en date du 24 avril 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la « déchèterie de Billom » relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription n'est imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du fait de l'autorisation sous le régime des droits acquis et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer par des prescriptions techniques le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero à 63200 RIOM, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur la commune de Montmorin, d'une déchèterie située Chemin de la Barbarade parcelles cadastrées : ZB 207 et ZB 210, sur une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantités autorisés
2710-1 a	A	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	8,5 t
2710-2 b	E	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	544,25 m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 3. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs précédents délivrés par le préfet et le dossier qui les accompagne ;
- les résultats des mesures sur les effluents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents visé à l'article 5 ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de sortie des déchets ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le plan de formation visé à l'article 21.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 . PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la vole d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 5 . DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 . ENVOL DES POUSSIÈRES.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

#### **ARTICLE 7 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

#### **ARTICLE 8 . SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

#### **ARTICLE 9 . PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

#### **ARTICLE 10 . LOCALISATION DES RISQUES.**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **ARTICLE 11 . ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE.**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **ARTICLE 12 . CLÔTURE DE L'INSTALLATION.**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

#### **ARTICLE 13 . ACCESSIBILITÉ.**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

#### **ARTICLE 14 . VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 15 . INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **ARTICLE 16 . SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 17 . MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 18 . PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX.**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

## **ARTICLE 19 . CONSIGNES D'EXPLOITATION.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

## **ARTICLE 20 . VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.



## **ARTICLE 21 . FORMATION.**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation concernant notamment :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur les transports de marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

## **ARTICLE 22 . ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

## **ARTICLE 23 . STOCKAGE RÉTENTION.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 24 . COLLECTE DES EFFLUENTS.**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

#### **ARTICLE 25 . COLLECTE DES EAUX PLUVIALES.**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

#### **ARTICLE 26 . JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ.**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

#### **ARTICLE 27 . MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJETS.**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

## **ARTICLE 28 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

## **ARTICLE 29 . SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

## **ARTICLE 30 . VALEURS LIMITE DE REJET**

Les rejets font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limite suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH 5,5 – 8,5
- Température < 30 °C
- Matières en suspension : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l

## **ARTICLE 31 . ADMISSION DES DÉCHETS.**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

## **ARTICLE 32 . RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.**

### **32.1 Déchets non-dangereux**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

### **32.2 Déchets dangereux**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

## **ARTICLE 33 . ENTREPOSAGE**

### **33.1 Local de stockage des déchets dangereux**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

### **33.2 Stockage des huiles**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Elles sont stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

### **33.3 Amiante**

Les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, le cas échéant, sont reçus sur une zone de dépôt spécifique. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

#### **ARTICLE 34 . DÉCHETS SORTANTS.**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site et qui contient au moins les informations demandées à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sus-visé.

#### **ARTICLE 35 . DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **ARTICLE 36 . TRANSPORTS.**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

#### **ARTICLE 37 . CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 38 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 39 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montmorin par les soins du Maire pendant un mois.

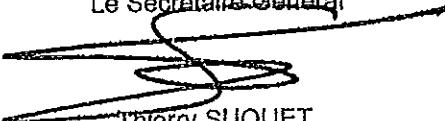
### **ARTICLE 40 . EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Montmorin ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Chef du Service de Sécurité Civile.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

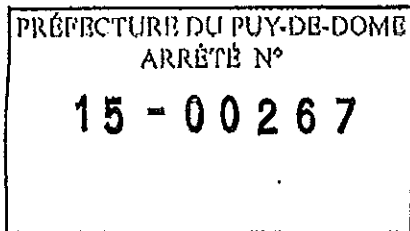
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires à la déchèterie de RIOM  
exploitée par le Syndicat de Bois de l'Aumône

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets ;

VU le récépissé de déclaration de la déchèterie de Riom en date du 11 juin 2009 ;

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant pour cette installation en date du 18 février 2013 ;

VU le récépissé de déclaration du 28 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité et plaçant cette installation sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 a pour les déchets dangereux et 2710-2 a pour les déchets non dangereux ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy de Dôme ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 avril 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la déchèterie de Riom relève du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription n'est imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du fait de l'autorisation sous le régime des droits acquis et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer par des prescriptions techniques le fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero à 63200 RIOM, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur la commune de Riom, d'une déchèterie située Rue Hector Berlioz parcelle cadastrée : YI 105, sur une superficie de 10 800 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantités autorisés
2710-1 a	A	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	12,6 t
2710-2 a	A	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	756,5 m <sup>3</sup>

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs précédents délivrés par le préfet et le dossier qui les accompagne ;
- les résultats des mesures sur les effluents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents visé à l'article 5 ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de sortie des déchets ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le plan de formation visé à l'article 21.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.



Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 6 . DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 . ENVOL DES POUSSIÈRES.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envoi de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

#### **ARTICLE 7 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

#### **ARTICLE 8 . SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

#### **ARTICLE 9 . PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

#### **ARTICLE 10 . LOCALISATION DES RISQUES.**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **ARTICLE 11 . ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE.**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **ARTICLE 12 . CLÔTURE DE L'INSTALLATION.**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

#### **ARTICLE 13 . ACCESSIBILITÉ.**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

#### **ARTICLE 14 . VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 15 . INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **ARTICLE 16 . SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 17 . MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et

dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 18 . PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX.**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

#### **ARTICLE 19 . CONSIGNES D'EXPLOITATION.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

#### **ARTICLE 20 . VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 21 . FORMATION.**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation concernant notamment :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur les transports de marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements

sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 22 . ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

#### **ARTICLE 23 . STOCKAGE RÉTENTION.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 24 . COLLECTE DES EFFLUENTS.**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

#### **ARTICLE 25 . COLLECTE DES EAUX PLUVIALES.**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou rétraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 26 . JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ.**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

#### **ARTICLE 27 . MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJETS.**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

#### **ARTICLE 28 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

#### **ARTICLE 29 . SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### **ARTICLE 30 . VALEURS LIMITE DE REJET**

Les rejets font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limite suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH 5,5 – 8,5
- Température < 30 °C
- Matières en suspension : 100 mg/l

- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l

#### **ARTICLE 31 . ADMISSION DES DÉCHETS.**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

#### **ARTICLE 32 . RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.**

##### **32.1 Déchets non-dangereux**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

##### **32.2 Déchets dangereux**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

#### **ARTICLE 33 . ENTREPOSAGE**

##### **33.1 Local de stockage des déchets dangereux**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

### **33.2 Stockage des huiles**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Elles sont stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

### **33.3 Amiante**

Les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, le cas échéant, sont reçus sur une zone de dépôt spécifique. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

## **ARTICLE 34 . DÉCHETS SORTANTS.**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site et qui contient au moins les informations demandées à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sus-visé.

## **ARTICLE 35 . DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

## **ARTICLE 36 . TRANSPORTS.**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

## **ARTICLE 37 . CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 38 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

### **ARTICLE 39 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 40 . EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service de Sécurité Civile.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

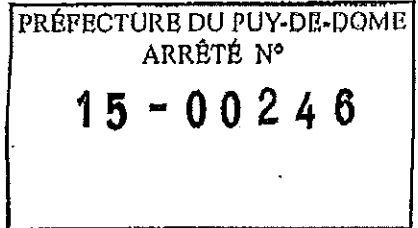


Thierry SUQUET





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 16 rue des Farges à CHAMALIERES (63400) ;

VU la demande d'ajout de l'activité « Soins de conservation » présentée par Monsieur Michel BAPTISTE, directeur de secteur opérationnel ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 16 rue des Farges à CHAMALIERES (63400), dont le directeur de secteur opérationnel est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 16 rue des Farges à Chamalières,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

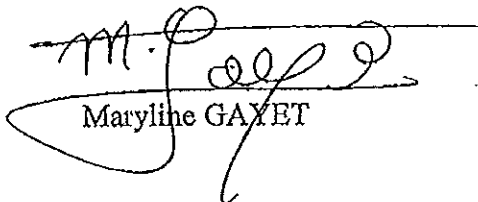
La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 18 MAI 2021.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

  
Maryline GAYET

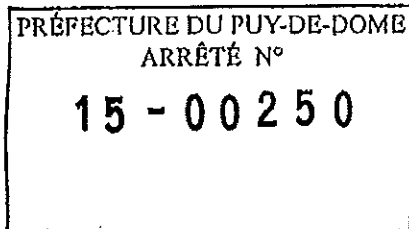
**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS



**ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Fabrice FAURE, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Les Trois Monkeys " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique, établissent des conditions d'exploitation « Les Trois Monkeys » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LES TROIS MONKEYS " 25, avenue des Paulines	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

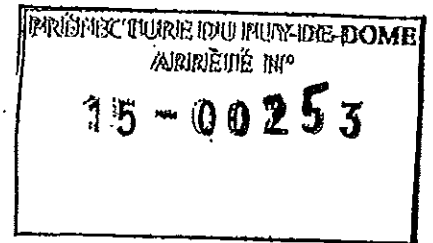
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation

Maryline GAYET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02570 du 24 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire VOCANSON situé 1 Place du Commerce à SAINT REMY SUR DUROLLE (63550);

VU l'avis de situation du répertoire SIRENE du 29 mai 2015 informant de la fermeture de l'établissement susvisé depuis le 28 février 2013 ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

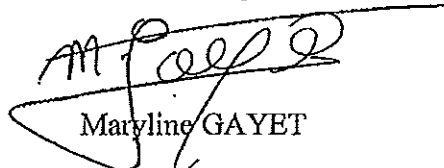
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

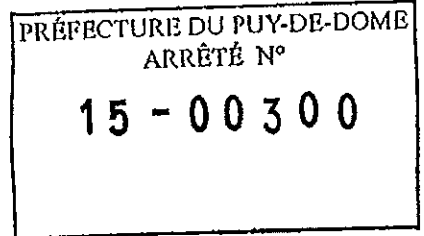


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

Portant habilitation  
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Services Funéraires de la Vallée de l'Ance » situé rue sous l'Église à SAINT ANTHEME (63660) ;

VU la demande reçue en préfecture le 5 mai 2015, et complétée le 1<sup>er</sup> juin 2015, par Madame Céline DAURAT-CALMARD, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Services Funéraires de la Vallée de l'Ance », situé rue sous l'Église à SAINT ANTHEME (63660), dont la responsable est Madame Céline DAURAT-CALMARD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-330

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 JUIN 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Secrétariat général  
Geneviève Amrhein  
Chargée de mission  
Tél : 04.73.98.62.31  
[genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr)

Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2015

### Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- l'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 renouvelant la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme,
- la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation de ses représentants au sein de ladite commission,

Considérant, suite à cette délibération, la nécessité de remplacer l'un des représentants des conseillers municipaux et, vu, en conséquence, la désignation de ce remplaçant par l'association des maires du Puy-de-Dôme lors de son conseil d'administration réuni le 24 avril 2015,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 est modifié comme suit :

...

- 1) 4 conseillers municipaux désignés par l'association des maires

Titulaires	Suppléants
Au titre des communes de – 2000 habitants :	Au titre des communes de – 2000 habitants :
M. Jean HOUILLON Maire de Saint-Victor-la-Rivière	M. Roger-Jean MEALLET Maire de Champeix



Au titre des communes de + 2000 habitants : M. Pierre GUILLON Maire de Billom	Au titre des communes de + 2000 habitants : M. Yves-Serge CROZE Maire de Brassac-les-Mines
Au titre des groupements de communes : M. François MARION Président de la communauté de communes Sancy-Artense Communauté	Au titre des groupements de communes : M. Michel GONIN Président de la communauté de communes de Courpière
Au titre des zones urbaines sensibles : M. Saïd Akim BARA Adjoint au maire de Clermont-Ferrand et Conseiller communautaire de Clermont- Communauté	Au titre des zones urbaines sensibles : M. Claude NOWOTNY Maire de Thiers et président de Thiers Communauté

2) 2 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Florent MONEYRON Conseiller départemental du canton de Lezoux	M. Lionel GAY Conseiller départemental du canton du Sancy
M. Jean-Marc BOYER Conseiller départemental du canton d'Orcines	M. Michel SAUVADE Conseiller départemental du canton d'Ambert

...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Le Préfet



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° SPI-2015 - 35**

Portant autorisation  
d'une manifestation sportive  
Sur terrain ou parcours prévoyant  
l'engagement de véhicules à moteur

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R53 et R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, R 331-45 et A331-17 à A331-23 et A331-32 ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU la loi n° 65-412 du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n° 66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines période de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0008 du 20 janvier 2015 portant mise en place du Plan "PRIMEVERE" dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
  - VU l'arrêté temporaire n° 15-UPT-07 en date du 28 mai 2015 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course automobile dite "course de côte régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE" ;
  - VU la convention de prestation de service à titre onéreux n° 10053 RGAUV/DO/BSPP en date du 28 mai 2015, signée entre Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Groupement de Gendarmerie) et Monsieur Angelo FONTANELLA représentant l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne ;
  - VU la demande formulée par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne en vue d'être autorisée à organiser au VERNET LA VARENNE le 7 juin 2015 une épreuve sportive dite « 25<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE » ;
  - VU le règlement de l'épreuve ;
  - VU la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès de ALBINGIA et conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
  - VU l'avis de M. le Directeur du SAMU du 21 mai 2015 ;
  - VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) du 21 mai 2015 ;
  - VU la réponse de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire du 13 mai 2015 ;
  - VU la réponse de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 7 mai 2015 ;
  - VU la demande formulée auprès de M. le Directeur Départemental des Territoires 5 mai 2015 ;
  - VU la note permanente de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - VU les avis favorables de Madame et Monsieur les Maires du Vernet la Varenne et d'Issoire ;
  - VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 27 mai 2015 ;
- Sur proposition de la Sous-Préfète d'Issoire ;**

## ARRETE

### Article 1er :

L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne est autorisée à organiser le 7 juin 2015 entre ISSOIRE/LE-VERNET-LA-VARENNE une épreuve sportive intitulée «25<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE»

L'épreuve se déroule sur une portion de la RD 999, du RD 75 (sortie du VERNET LA VARENNE au RD 49 (VO le Sapt et Recolles).

## **Article 2 : Mesures de sécurité**

La RD 999 entre la RD 75 (sortie Le-Vernet-La-Varenne) et la RD 49 est à usage privatif entre 7h00 et 20h00, dans les deux sens, dans la portion utilisée pour la course, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°15-UPT-07 susvisé et joint au présent arrêté.

**Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course.** Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place ( sur les RD 266, 75 et 49 avec des signaleurs chargés d'indiquer les lieux de stationnement et de refouler les automobilistes non concernés par cette manifestation sportive). D'autres panneaux de déviation devront également être mis en place sur les communes de SAINT-GENES-LA-TOURETTE et SAINTE CATHERINE. Les parkings des concurrents se situeront en bordure de la RD 999 en aval de la ligne de départ, au niveau du hameau de « Pranlat ».

Les parkings des spectateurs se situeront dans les près, en bordure de la RDD 999, au hameau de Sagnebourg, en aval de la ligne d'arrivée au nord-est du hameau de « Pétogard ».  
**Tous ces emplacements devront être indiqués par fléchages lisibles, réglementaires et être aménagés afin de garantir leur sécurité.**

Des protections spécifiques (bottes de pailles, etc) seront déposées devant les panneaux de signalisation, les bornes de pierre, les petits tas de grumes, afin de renforcer la sécurité des concurrents.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales doivent être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents.

Le franchissement de la piste sera rigoureusement interdit aux piétons. Le public *et a fortiori* les militaires de la gendarmerie ne peuvent se déplacer sur l'itinéraire de l'épreuve dès que le directeur de course a donné le départ.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public notamment dans les virages extérieurs au niveau des commissaires de course 5 et 9.

La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.

**L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.**

14 commissaires (équipés d'extincteur et de radio) seront mis en place pour faire respecter ces prescriptions et assurer la sécurité sur l'ensemble du site. Ils seront positionnés sur tout le parcours de la course et aux emplacements indiqués sur le plan de l'épreuve.

Une personnalité portant dénomination « d'organisateur technique » doit être désignée. Celle-ci sera responsable du contrôle de la parfaite conformité de l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation

### Article 3 : Secours

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par 1 médecin urgentiste, 2 ambulances, 2 postes de secouristes (départ et poste 10) et de 2 dépanneuses.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.

### Article 4 : Service d'Ordre

La responsabilité de l'épreuve est confiée à Monsieur FONTANELLA.

Les organisateurs ont conclu une convention avec la gendarmerie nationale. Ce service d'ordre sera composé de 3 militaires de la Gendarmerie Nationale.

### Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à l'étude d'incidence NATURA 2000

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit, car indélébile.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

### Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut la contester et saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- L'organisateur de la manifestation,
- Commission Départementale de Sécurité Routière,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Madame et Monsieur les Maires du VERNET LA VARENNE et d'ISSOIRE
- M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE,
- M. le Directeur du SAMU ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Issoire, le            ~ 2 JUIN 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'ISSOIRE,



Christine BONNARD

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**Manifestations sportives motorisées et protection des ressources en eau  
Avis de l'ARS**

Les risques pour la ressource en eau liés à ce type de manifestations sont :

- le risque accidentel et les fuites d'hydrocarbures
- les déchets
- la détérioration des terrains ou des chemins qui augmente la vulnérabilité des ressources aux infiltrations.

Les risques engendrés par ces manifestations vont dépendre :

- Du type de parcours, tout terrain ou sur route ou chemin goudronné ou empierré : dans le cas d'un parcours tout terrain, il y a détérioration des terrains ou chemins et une pollution éventuelle impactera directement le sol
- Du type de véhicules, motos ou voitures : réservoir de carburant de capacité inférieure sur les motos que sur les voitures.
- Du type de la manifestation, randonnée ou course : le risque accidentel est plus élevé dans le cas des courses, où la vitesse est plus élevée, que dans le cas des randonnées
- Du nombre de participants à la manifestation et de l'importance du public et de la fréquentation autour de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les ressources en eau souterraines et superficielles.

De manière générale, la plupart des captages disposent d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique définissant des périmètres de protection et les mesures de protection nécessaires.

L'accès des périmètres de protection immédiats de captage, ainsi que toute activité dans ces périmètres, est interdit. Dans les périmètres de protection rapprochés, l'avis de l'ARS par rapport à ce type de manifestations est défavorable.

Lorsque qu'il existe des captages ne bénéficiant pas de périmètres de protection, il est vivement recommandé de tracer les parcours de façon à éviter de passer à l'amont de ces captages et de veiller à respecter les mêmes dispositions que dans les périmètres de protection rapprochés. Pour cela l'organisateur consultera les mairies concernées.

Les infrastructures utilisées dans le cadre de la manifestation, zones de regroupement des personnes, aires de vie, toilettes, zones de restauration, poubelles, zones de stationnement, de ravitaillement ou entretien des véhicules, seront systématiquement en dehors des périmètres de protection rapprochés de captages.

Toutes mesures seront prises pour éviter tout risque d'accident (état du chemin, vitesse des véhicules adaptée...).

En cas de passage à l'amont d'un captage, il est demandé la présence d'une personne présente tout le temps de la traversée par des véhicules, pour vérifier l'absence d'incident ou d'accident et pouvoir alerter immédiatement en cas de problème les gestionnaires des ressources. Cette surveillance sera menée en concertation avec la Mairie.

Les organisateurs devront prévoir à minima des matériaux absorbants pour maîtriser rapidement tout déversement d'hydrocarbures, en cas de pollution. En cas d'incident, les services de la Mairie seront immédiatement informés. Après la manifestation, les sites et chemin fréquentés seront remis en état, les déchets évacués et les terres souillées par des hydrocarbures enlevées.

Les organisateurs ont également la charge de déterminer une circulation d'urgence pour faciliter l'intervention des secours, un itinéraire de déviation le temps de l'épreuve, les zones ouvertes au public et les mouvements des spectateurs.

La prise en compte de l'environnement devra être regardée lors des tracés pour limiter la concentration des gaz d'échappement, les nuisances sonores et olfactives à proximité des zones habitées.

Concernant les manifestations avec véhicules à moteurs, il s'agit pour les services de santé d'apprécier le dispositif médical proposé par l'organisateur de l'épreuve. Cette appréciation est fournie par le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).





Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le 07 MAI 2015

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 512 /2015

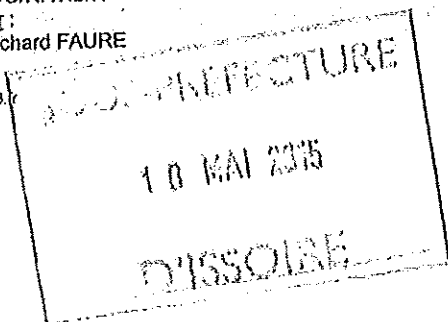
Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.63

✉ : operation@sdfs63.fr



Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
commandant le CDSP

à

Madame la Sous-préfète d'Issoire

Objet : course de côte régionale Issoire/Le Vernet la Varenne

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
  - réserve naturelle,
  - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSA (RTS du 30/10/2014) :
  - Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
  - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.
    - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
    - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

#### Sécurité globale du site et du public :

##### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux Intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.  
L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
  - La présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,
  - La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
 Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.
- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

##### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public; Il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

##### Epreuves à moteur :

##### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
  - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « Interdite » au public**
- Zones autorisées au public :
  - ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
  - ❖ Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.
  - ❖ Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier)
  - ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.  
Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
    - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
    - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
    - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées, conformément aux indications de l'annexe 1 des RTS Rallye ? notamment le long de la route de course. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.  
Nota : En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.
- Zones interdites au public :
  - ❖ Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
  - ❖ L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
    - Les zones d'intersection ;
    - Les reliefs entraînant un saut ou un délestage des voitures ;
    - L'arrivée du parcours ;
    - Le départ du parcours ;
    - Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

- ❖ Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1 des RTS Rallyes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

**Divers :**

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Fournir les attestations de présence des secouristes, du médecin et des ambulances prévus pour cette manifestation.

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

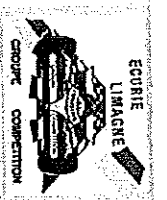
Le directeur,



**Le Colonel Jean-Yves LAQUALLE**  
Directeur départemental des SDIS 63  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

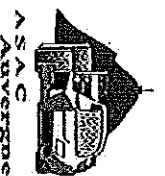
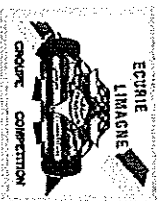
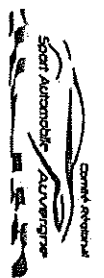
Copie à :  
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Chef du SSC  
Chef du GTE

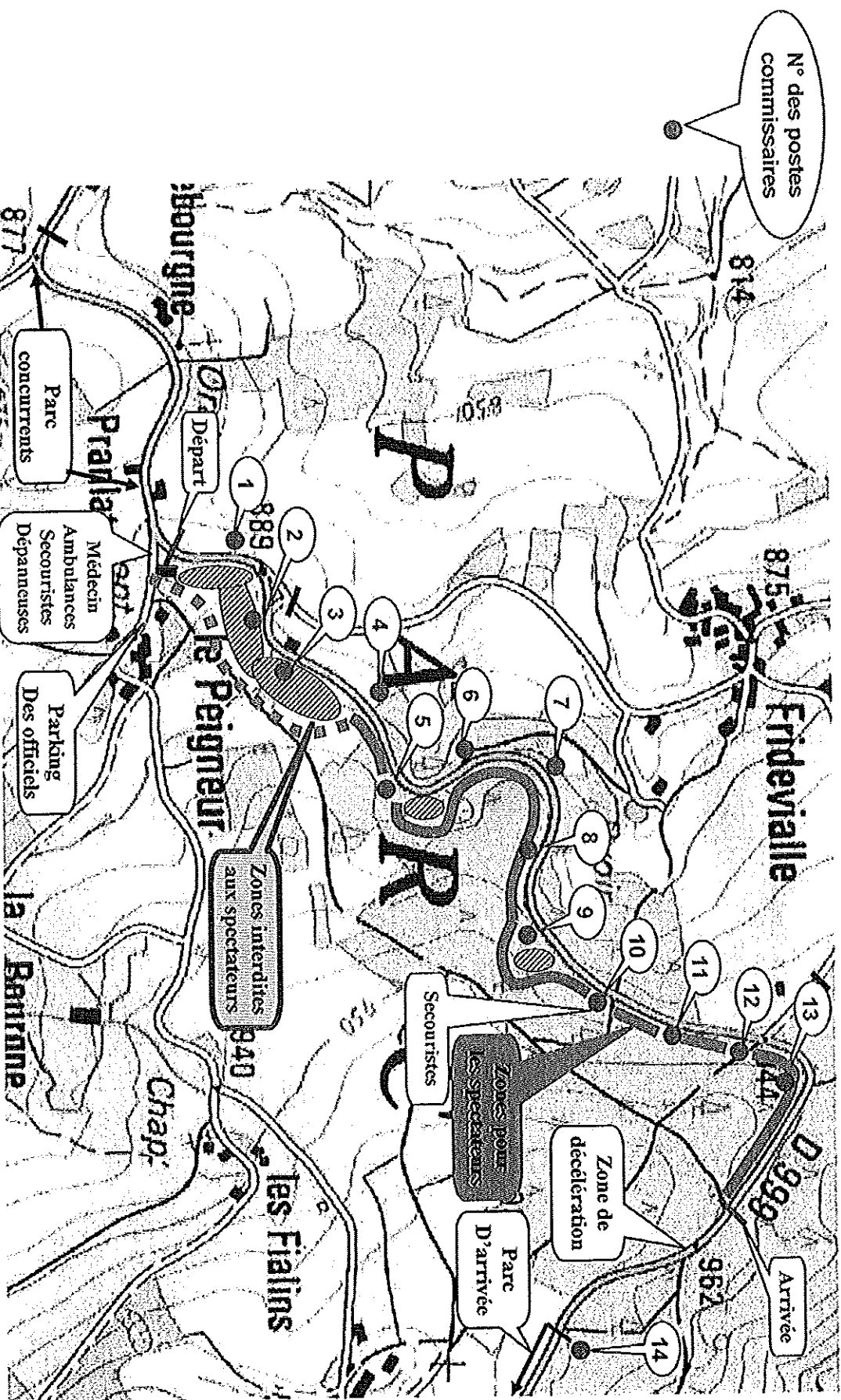


# FFSAA

## COUPE DE MONTAGNE FRANCE MONTAGNE



### COURSE DE COTE RÉGIONALE D'ISSOIRE - Le Vernet la Varenne



République Française



**ARRETE n° 15-UPT-07**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de la course automobile dite  
**« COURSE DE COTE REGIONALE D'ISSOIRE/LE VERNET-LA-VARENNE »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB D'AUVERGNE en date du 5 mai 2015 sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « Course de Côte Régionale d'Issoire/Le Vernet-la-Varenne », le 7 juin 2015 ;

VU le plan, ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

La course automobile dite « Course de Côte Régionale d'Issoire/le Vernet-la-Varenne » est autorisée, le 7 juin 2015 entre 7 h 00 et 20 h 00

▪ à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante :

☒ RD 999 entre la RD 75 (sortie le Vernet-la-Varenne) et la RD 49

### ARTICLE 2 - SIGNALISATION :

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants :

- RD 33 – RD 132 – RD 266 – RD 49 – RD 75 et RD 144

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Livradois-Forez- Rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.09 aux frais de l'organisateur.

### ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES :

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive ;

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

### ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER :

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale.

**ARTICLE 5 - DIFFUSION :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Issoire,
- Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM les Maires du Vernet-la-Varenne, Saint-Genès-la-Tourette, Sainte-Catherine, Saint Germain l'Herm pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **28 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental

**Le** Directeur des Routes

**Nicolas MORISSET**





**ARRÊTÉ N° SPI-2015 - 37**

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**  
Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**PORTANT RENOUVELLEMENT HOMOLOGATION D'UN  
TERRAIN DE MOTO-CROSS à SAINT GENES CHAMPESPE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 novembre 1976 relatif à la réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions des véhicules à deux roues et des tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013/pref63/01376 du 27 juin 2013 portant nomination de la Commission Départementale de la Sécurité routière du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011/019 du 10 mai 2011 portant homologation du circuit de moto-cross « Les Vergnauds » à Saint-Genès-Champespe ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée par Artense Moto Club ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de Moto-Cross ;
- VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Artense moto Club, en vue de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross à Saint-Genes-Champespe ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 21 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable des différents services administratifs concernés ;

- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champespe ;

- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - réunie le 27 mai 2015 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Issoire ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le circuit de moto-cross de Saint-Genès-Champespe est ré-homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 : Présentation du circuit**

Le circuit a été aménagé sur un terrain communal desservi par la RD 88 en direction de Saint-Donat et d'un chemin communal au lieu-dit « Les Vergnauds ». Aucune habitation ne se trouve à moins de 200 mètres du circuit.

Le circuit est composé de deux tracés. (tracés enduro-cross et moto-cross). La longueur de la piste en terre est de 1400 m.

En aucun cas, la vitesse maximum ne devra atteindre 70 km/h.

Le circuit sera ouvert de mai à novembre, les mercredis et samedis, dimanches de 08H00 à 18H00.

L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la fédération délégataire (F.F.M.).

Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 3 : Mesures de sécurité**

##### **Protection des spectateurs :**

- dispositifs permanents constitués d'un grillage à moutons et de barrières d'une hauteur de 1,20 m sur toutes les zones ouvertes au public,
- dispositifs supplémentaires constitués de pneumatiques et de palissages en bois dans les virages proches du passage des spectateurs,
- aux sorties des virages et aux endroits critiques des palissades seront rajoutées.
- une ou plusieurs personnes se chargeront de faire circuler les spectateurs et veilleront à leur sécurité,
- une distance minimum de sécurité, conforme au règlement de la fédération française de moto-cross, sera respectée entre le public et la piste,
- la zone centrale, entourée par la piste ne comportera pas de spectateurs.

#### Secours :

- faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe),
- la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours,
- transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.
- laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps,
- mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile,
- aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fils de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

#### Défense incendie :

- des extincteurs à poudre et à eau, à alterner tous les 200 mètres, devront être prévus, ne seront sortis que pour les compétitions et stockés en dehors de celles-ci dans un local fermé. Sur le parc des pilotes, 1 extincteur à poudre pour 15 pilotes devra être mis en place,

#### Article 4 :

Toute évolution de véhicules de moto-cross aux jours et heures définies à l'article 2 du présent arrêté n'est admise qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement, sur le terrain objet de la présente homologation, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à l'autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

#### Article 5 : Service d'Ordre

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Bourboule ou son représentant est chargé de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Dans le cas contraire, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 17 février 1961, la présente homologation pourra être révoquée et les organisateurs pourront être condamnés aux peines prévues par l'article 4 du décret 58-1430 du 23 décembre 1958.

#### Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation,  
Bureau des Epreuves Sportives,

M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civiles –  
Sécurité Routière,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LA BOURBOULE,

M. le Directeur du SAMU 63,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Maire de SAINT GENES CHAMPESPE,

M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

M. Frédéric PAPON, Président Artense Moto Club

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Issoire, le            - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'ISSOIRE,



Christine BONNARD

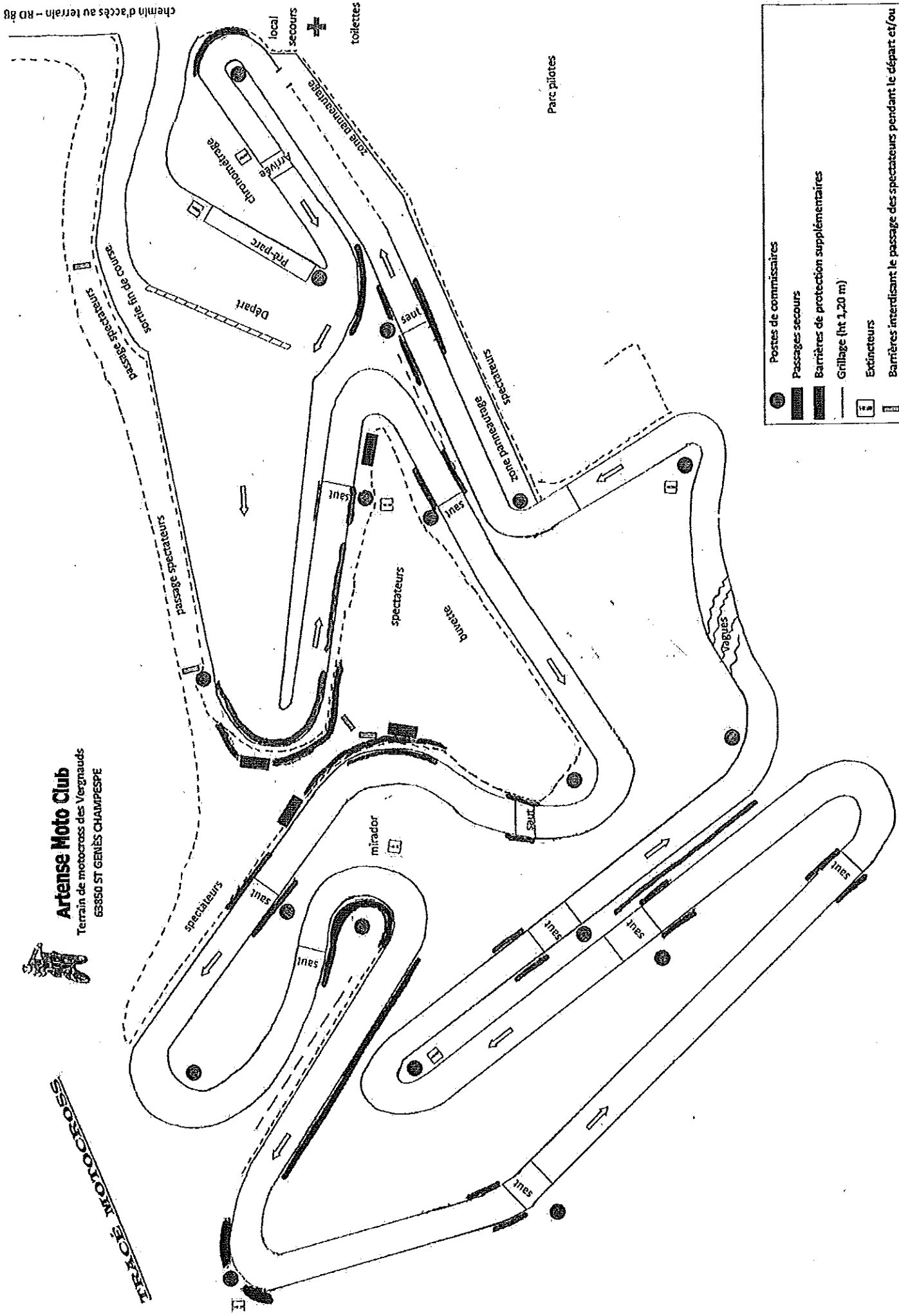


# Artense Moto Club

Terrain de motocross des Vergnauds  
63850 ST GENÈS CHAMPESPE

TRACES MOTOCROSS

chemin d'accès au terrain - RD 89

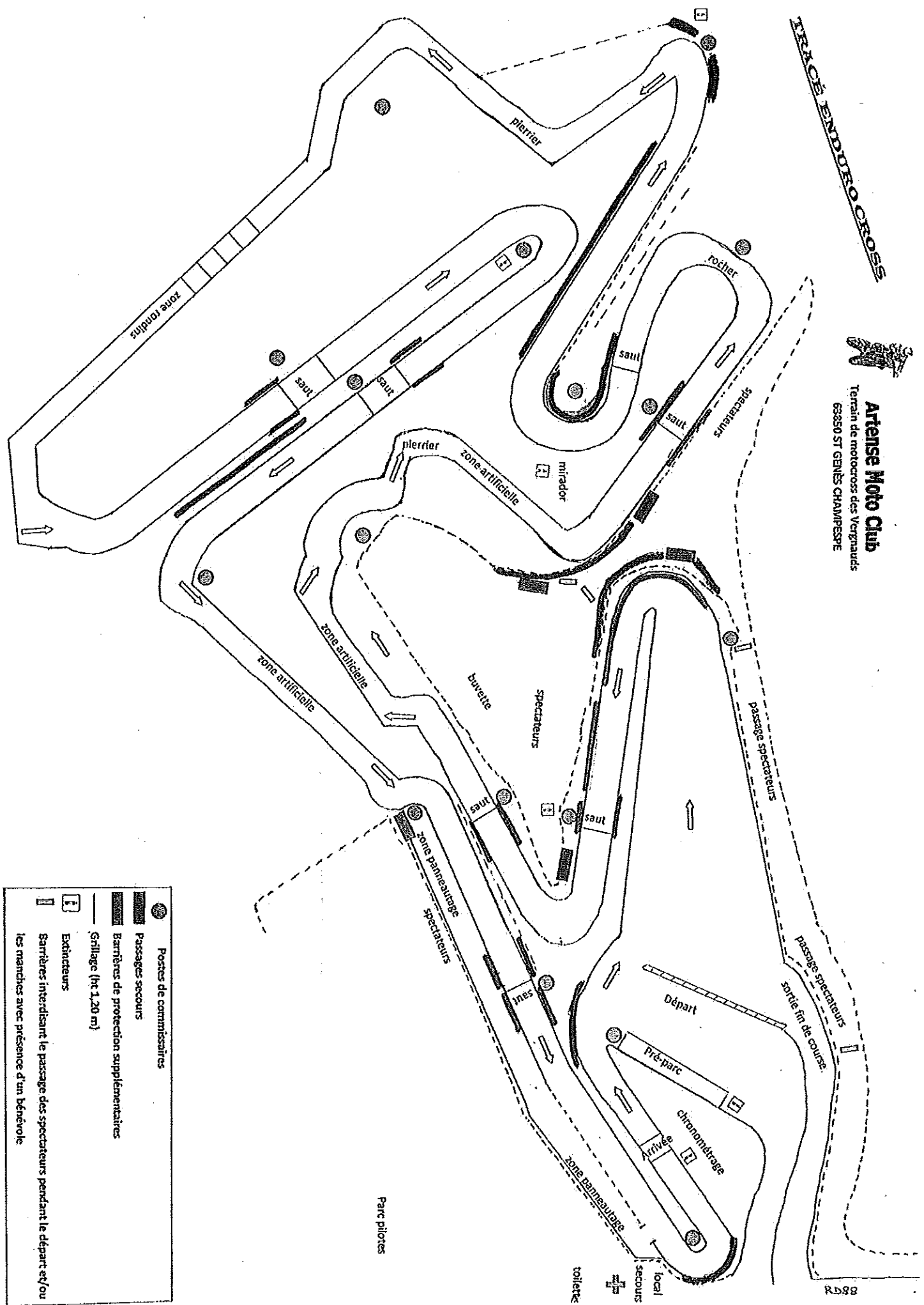


	Postes de commissaires
	Passages secours
	Barrières de protection supplémentaires
	Grillage (ht 1,20 m)
	Extincteurs
	Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénéficiaire

TRACÉ ENDURO CROSS



**Artense Moto Club**  
 Terrain de motocross des Vergrands  
 63350 ST GENIS CHAMPESPE



	Portes de commissaires
	Passages secours
	Barrières de protection supplémentaires
	Grillage (ht 1,20 m)
	Extincteurs
	Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénévole



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° SPI-2015 - 38**

Portant autorisation  
d'une manifestation sportive  
Sur terrain ou parcours prévoyant  
l'engagement de véhicules à moteur

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R53 et R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, R 331-45 et A331-17 à A331-23 et A331-32 ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU la loi n° 65-412 du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n° 66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0008 du 20 janvier 2015 portant mise en place du Plan "PRIMEVERE" dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;

- VU l'arrêté temporaire n° AT15SA019 en date du 3 mars 2015 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant interdiction provisoire de stationnement sur la RD 88 du PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens à l'occasion de l'organisation du Championnat d'Auvergne Junior 125 cc et 85 cc Espoirs ;
- VU l'arrêté interdisant provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules, sauf ceux des riverains, des deux côtés de la chaussée, en date du 23 février 2015, de Monsieur le Maire de St-Genès-Champespe afin de faciliter la libre circulation des véhicules de secours sur le chemin des Vergnauds pendant le Championnat d'Auvergne Junior 125 cc et 85 cc Espoirs ;
- VU la convention de prestation de service à titre gracieux signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et l'Association Moto Club Artense ;
- VU la demande formulée par l'Association Artense Moto club en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Moto-Cross le 7 juin 2015 de 7h00 à 19h00, sur le terrain homologué de Moto-cross des Vergnauds à Saint-Genès-Champespe intitulée « Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc » ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès de Covéas Risks et conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française Motocycliste ;
- VU l'avis de M. le Directeur du SAMU ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;
- VU la réponse de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de La Bourboule ;
- VU la réponse de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la note permanente de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champespes ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 27 mai 2015 ;

**Sur proposition de la Sous-Préfète d'Issoire ;**

### ARRETE

**Article 1er :**

L'Association Artense Moto club est autorisée à organiser le 7 juin 2015 sur le parcours annexé, une épreuve de Moto-Cross intitulée « Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc » sur le terrain homologué « Les Vergnauds » à Saint-Genès-Champespe.



## **Article 2 : Mesures de sécurité**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et circulaires précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité ainsi que les prescriptions émises par le Service d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté.

Les routes d'accès des secours et d'évacuation devront être dégagées et praticables.

Les usagers de la route et les promeneurs devront être avisés de la présence de cette épreuve.

La présence d'enfants doit être strictement autorisée par les parents et les enfants doivent être en possession d'une autorisation parentale d'opérer dans l'hypothèse où un accident leur surviendrait en l'absence de leurs parents sur place.

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 88 du PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens comme indiqué dans l'arrêté du Conseil Départemental ainsi que le stationnement et la circulation sur le chemin communal des Vergnauds (sauf ceux des riverains) prévus dans l'arrêté du Maire de Saint-Genès-Champespe. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs.**

Le franchissement de la piste sera rigoureusement interdit aux piétons.

**L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.**

Les commissaires (équipés d'un extincteur et d'une radio) seront mis en place pour faire respecter ces prescriptions et assurer la sécurité sur l'ensemble du site. Ils seront positionnés sur tout le parcours de la course et aux emplacements indiqués sur le plan de l'épreuve.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

## **Article 3 : Secours**

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :

- Monsieur le Docteur Marc HUMEAU,
- Monsieur Daniel CAPPE, infirmier,

- la présence de deux ambulances avec équipage de la société Alliance Ambulance. Les ambulances doivent être servies, conformément à la réglementation, par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur. Les véhicules devront être équipés d'un matelas immobilisateur à dépression. L'entreprise prestataire ne doit pas figurer sur le tableau de garde départemental ce jour là.

Une convention, à titre gracieux, a été établie avec le SDIS pour la présence bénévole des pompiers de la commune de Saint-Genès-Champespe.

**Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.**

## **Article 4 : Service d'Ordre**

La responsabilité de l'épreuve est confiée à Monsieur PAPON, Président d'Artense Moto Club.

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

## **Article 5 : Environnement :**

Cette manifestation est soumise à l'étude d'incidence NATURA 2000

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit, car indélébile.**

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire de cette décision peut la contester et saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Frédéric PAPON, organisateur
- Commission Départementale de Sécurité Routière,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champespe,
- M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de La Bourboule,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Issoire, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'ISSOIRE,

  
Christine BONNARD



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

06 MAI 2015

Réf. : POP/GMOO/RF/KBIN° 104/12015

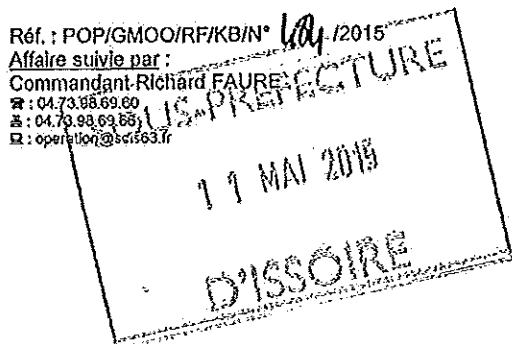
Affaire suivie par :

Commandant-Richard FAURE

T : 04.73.98.69.60

F : 04.73.98.69.66

E : operations@scs63.fr



Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-préfète d'Issoire

Objet : championnat de ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc le 7 juin 2015 à Saint Genès Champespe

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - ❖ réserve naturelle.
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSSM (RTS moto cross du 06/12/2014)
  - o Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### Sécurité globale du site :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin titulaire responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. L'organisateur devra également prévoir la présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ainsi que la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### Epreuves à moteur :

##### Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

##### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

- même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
    - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
    - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
    - ❖ Eviter et Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
  - La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Divers :**

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

**Convention :**

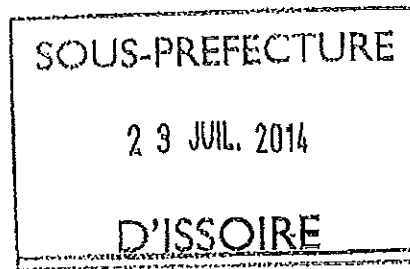
- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 35-2015.

Le directeur,

**Le Colonel Jean-Yves LAGALLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

Copie à :  
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Chef du SSC  
Chef du GTS



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**Manifestations sportives motorisées et protection des ressources en eau  
Avis de l'ARS**

Les risques pour la ressource en eau liés à ce type de manifestations sont :

- le risque accidentel et les fuites d'hydrocarbures
- les déchets
- la détérioration des terrains ou des chemins qui augmente la vulnérabilité des ressources aux infiltrations.

Les risques engendrés par ces manifestations vont dépendre :

- Du type de parcours, tout terrain ou sur route ou chemin goudronné ou empierré : dans le cas d'un parcours tout terrain, il y a détérioration des terrains ou chemins et une pollution éventuelle impactera directement le sol
- Du type de véhicules, motos ou voitures : réservoir de carburant de capacité inférieure sur les motos que sur les voitures.
- Du type de la manifestation, randonnée ou course : le risque accidentel est plus élevé dans le cas des courses, où la vitesse est plus élevée, que dans le cas des randonnées
- Du nombre de participants à la manifestation et de l'importance du public et de la fréquentation autour de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les ressources en eau souterraines et superficielles.

De manière générale, la plupart des captages disposent d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique définissant des périmètres de protection et les mesures de protection nécessaires.

L'accès des périmètres de protection immédiats de captage, ainsi que toute activité dans ces périmètres, est interdit. Dans les périmètres de protection rapprochés, l'avis de l'ARS par rapport à ce type de manifestations est défavorable.

Lorsque qu'il existe des captages ne bénéficiant pas de périmètres de protection, il est vivement recommandé de tracer les parcours de façon à éviter de passer à l'amont de ces captages et de veiller à respecter les mêmes dispositions que dans les périmètres de protection rapprochés. Pour cela l'organisateur consultera les mairies concernées.

Les infrastructures utilisées dans le cadre de la manifestation, zones de regroupement des personnes, aires de vie, toilettes, zones de restauration, poubelles, zones de stationnement, de ravitaillement ou entretien des véhicules, seront systématiquement en dehors des périmètres de protection rapprochés de captages.

Toutes mesures seront prises pour éviter tout risque d'accident (état du chemin, vitesse des véhicules adaptée...).

En cas de passage à l'amont d'un captage, il est demandé la présence d'une personne présente tout le temps de la traversée par des véhicules, pour vérifier l'absence d'incident ou d'accident et pouvoir alerter immédiatement en cas de problème les gestionnaires des ressources. Cette surveillance sera menée en concertation avec la Mairie.

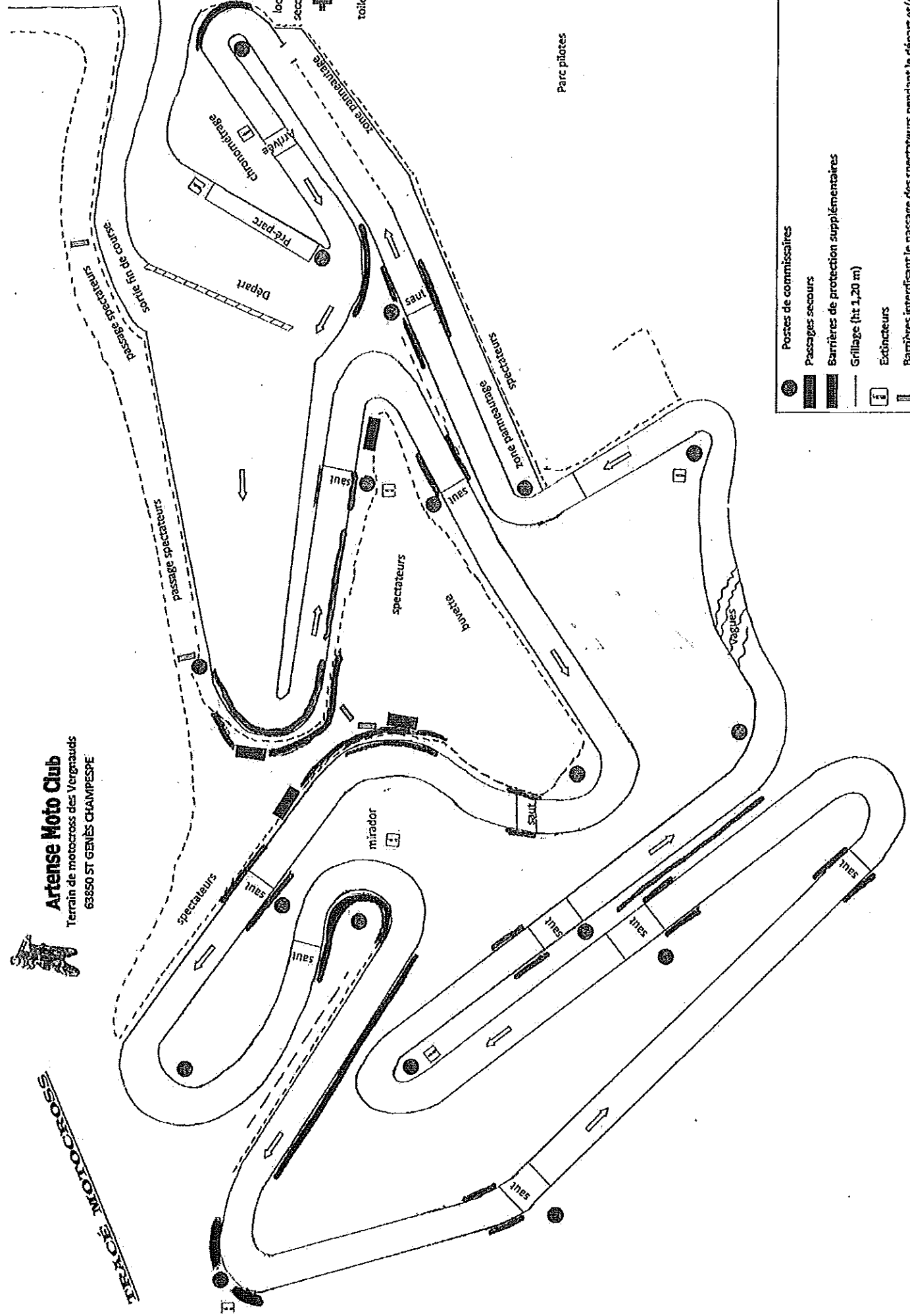
Les organisateurs devront prévoir à minima des matériaux absorbants pour maîtriser rapidement tout déversement d'hydrocarbures, en cas de pollution. En cas d'incident, les services de la Mairie seront immédiatement informés. Après la manifestation, les sites et chemin fréquentés seront remis en état, les déchets évacués et les terres souillées par des hydrocarbures enlevées.

Les organisateurs ont également la charge de déterminer une circulation d'urgence pour faciliter l'intervention des secours, un itinéraire de déviation le temps de l'épreuve, les zones ouvertes au public et les mouvements des spectateurs.

La prise en compte de l'environnement devra être regardée lors des tracés pour limiter la concentration des gaz d'échappement, les nuisances sonores et olfactives à proximité des zones habitées.

Concernant les manifestations avec véhicules à moteurs, il s'agit pour les services de santé d'apprécier le dispositif médical proposé par l'organisateur de l'épreuve. Cette appréciation est fournie par le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

chemin d'accès au terrain - RD 88



**Artense Moto Club**  
 Terrain de motocross des Vergauds  
 63850 ST GENÈS CHAMPEPPE



**TERRE MOTOCROSS**

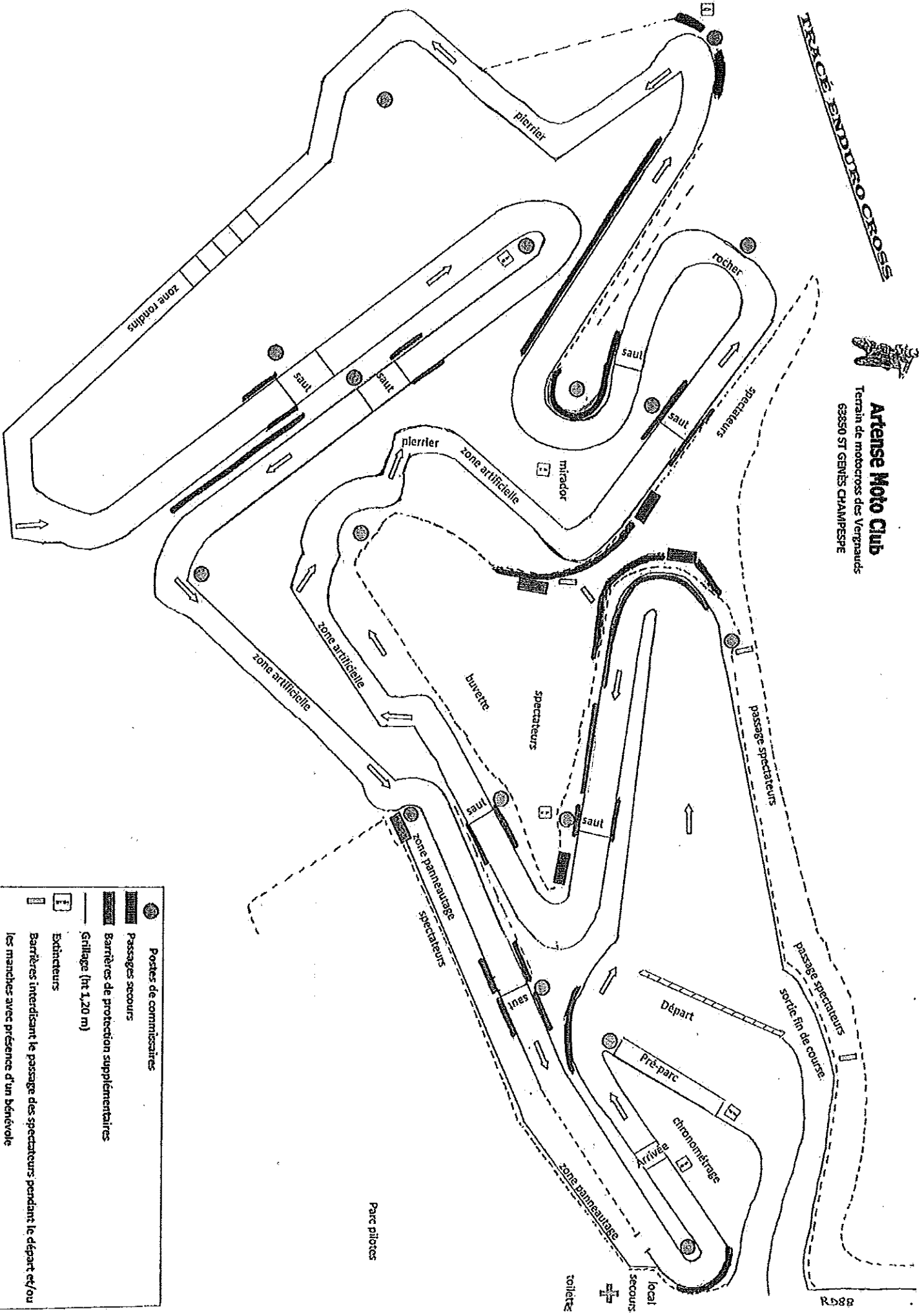
	Postes de commissaires
	Passages secours
	Barrières de protection supplémentaires
	Grillage (ht 1,20 m)
	Extincteurs
	Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénévole.



TRACE ENDURO CROSS



**Artense Moto Club**  
 Terrain de motocross des Vergnauds  
 63850 ST GENES CHAMPEPE



	Postes de commissaires
	Passages secours
	Barrières de protection supplémentaires
	Grillage (ht 1,20 m)
	Extincteurs
	Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bémévole



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**SOUS-PREFECTURE DE THIERS**

**ARRETE 2015/06**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers,**

VU la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe et notamment le titre II ;

VU le décret N°70-708 du 31 juillet 1970 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment le titre II ;

VU la décision n°2012-279 du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2015 par laquelle Mr CANO Guy, sollicite son rattachement à la commune de THIERS ;

Vu l'avis de M. le Maire de THIERS en date du 18 mai 2015 .

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr CANO Guy est rattaché à la commune de THIERS département du Puy-de-Dôme.

**Article 2** : La durée du rattachement à la commune susvisée sera au minimum de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de changement avant l'expiration de ce délai devra être accompagnée de tous les documents établissant les motifs graves qui la justifient.

**Article 3** : M. le Maire de THIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- Mr CANO Guy,
- M. le Maire de THIERS,
- Centre technique de la gendarmerie nationale de Rosny S/Bois

THIERS, Le 27 mai 2015  
Le Sous-Préfet de THIERS;

  
Gilles TRAIMOND



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2015-07**

portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement  
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" en vue d'être autorisée à organiser une randonnée pédestre le vendredi 12 juin 2015 et une course pédestre le samedi 13 juin 2015 comprenant environ 700 engagés et dénommée : « 13 km THIernois 22<sup>ième</sup> édition et TOUT THIERS COURT » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'avis du Comité Départemental des Courses hors Stade 63

VU les 2 attestations d'assurance : la 1<sup>ère</sup> souscrite le 24 mars 2015 auprès de la compagnie GENERALI assurances -cabinet MERTINS- située 117, avenue Léo Lagrange à Thiers et la 2<sup>nd</sup>e souscrite le 23 avril 2015 auprès de l'agence AXA -cabinet ANGELY et DEQUAIRE- située 4, avenue des Etats-Unis à Thiers et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du

20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis le 30 avril 2015 par Monsieur le Maire de THIERS ;

VU l'arrêté n°15/1245 du 20 mai 2015 de Monsieur le Maire de Thiers réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre dérogatoire, l'épreuve sportive dite "13 km THIernois" à emprunter la RD 2089 sur une partie de son parcours en agglomération le samedi 13 juin 2015 de 15h00 à 19h00 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" est autorisée à organiser, les vendredi 12 et samedi 13 juin 2015 une randonnée pédestre et une course pédestre intitulée "13 km THIernois 22<sup>ème</sup> édition et TOUT THIERS COURT" suivant l'itinéraire annexé.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les épreuves se déroulent sur 2 jours et se décomposent de la manière suivante :

\* le vendredi 12 juin à partir de 19h00 une randonnée de 13 km dans les rues thiernoises au départ et à l'arrivée du stade Antonin Chastel

\* le samedi 13 juin, 4 courses auront lieu dans l'après-midi. La première, marche de vitesse + course handicapée avec un départ à 15h30 et 16h00 pour un parcours de 4,5 km emprunte principalement la place Antonin Chastel, l'avenue des Etats-Unis et l'avenue Léo Lagrange. La deuxième, intitulée " Tout Thiers Court " dont le départ sera donné à 16h00, est un parcours d'une distance de 5 km qui emprunte principalement la RD 2089 entre la place Antonin Chastel au centre ville de Thiers et le stade Antonin Chastel en ville basse. La troisième course appelée " 13 km Thiernois " qui commencera à 17h00, est une boucle de 13 km au départ et à l'arrivée du stade Antonin Chastel. La dernière est la course dite « à l'américaine », elle se déroulera sur piste par élimination. Le dernier des coureurs quitte l'épreuve après une course de 400 mètres. Par sexe, les douze meilleurs concurrents sont retenus pour disputer la finale.

### SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

Le nombre de signaleurs et de motards prévus par l'organisateur apparaît suffisant sous réserve qu'il soit effectif le jour de l'épreuve.

De plus, les voies interdites à la circulation ou au stationnement ainsi que les déviations sont précisées dans l'arrêté municipal annexé.

En aucun cas, la circulation normale sur la RD 2089 ne pourra être rétablie avant l'arrivée du dernier concurrent et le passage de la voiture balai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les secours sur place seront assurés par :

- Le docteur BRIAT Michèle à THIERS
- Les Sapeurs-Pompiers du CSP de Thiers (cette manifestation faisant l'objet d'une convention payante entre le SDIS 63 et l'association la Fraternelle de Château Gaillard)

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules de centre de secours de Thiers puissent sortir librement et bénéficier d'une priorité de passage au cours de l'épreuve, notamment sur le carrefour avenue de la libération / avenue Joseph Clausat.

**Accès des secours :**

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.
- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 54 signaleurs agréés en annexe au présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs

dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Madame la Directrice du SAMU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de THIERS.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 1 juin 2015  
Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

  
Gilles TRAIMOND

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
du  
Puy de Dôme

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le

21/06/2015

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

Arrondissement  
de  
Thiers

COMMUNE DE THIERS  
Arrêté n° 15/1245

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Maire de Thiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L 2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la route, en particulier l'article R 417-10,

Vu le Code pénal, en particulier l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 18 mai 2015 de Monsieur SABATIER Paul de la Fraternelle de Château-Gaillard,

Considérant l'organisation des épreuves sportives des 13 kms Thiernois sur des voies ouvertes à la circulation automobile et qu'à ce titre des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs,

Considérant que ces mesures impliquent d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les sportifs le samedi 13 juin 2015.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la Route Départementale 2089 sur les voies suivantes :

- Avenue Léo Lagrange (fermeture à partir de l'intersection avec la RD 319 Route de Sainte Marguerite).
- Avenue des États-Unis.
- Rue Camille Joubert.
- Rue Terrasse.
- Place Antonin Chastel (fermeture à partir de l'intersection avec la RD 45 avenue Pierre Guérin).

Déviation sens Lyon/Clermont Ferrand :

Rue François Mitterrand – avenue Pierre Guérin – avenue Joseph Claussat – avenue de la Libération – avenue du Progrès – avenue de Cizolles – allée des Tilleuls – avenue des Peupliers – route de Sainte Marguerite – RD 2089.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 01/06/2015  
Le Sous-Préfet.

Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAIMOND

Déviaton sens Clermont Ferrand/Lyon :

RD 2089 – route de Sainte Marguerite – avenue des Peupliers – allée des Tilleuls – avenue de Cizolles – avenue du Progrès – avenue de la Libération – avenue Joseph Claussat – avenue Pierre Guérin – rue François Mitterrand.

Article 2 : la circulation et le stationnement seront provisoirement interdits tout au long des parcours empruntés par les coureurs :

Rue de Clermont – rue du Moutier – avenue Joseph Claussat – rue Durolle – rue des Murailles – rue du 4 septembre – rue Mancel Chabot – rue du Pirou – rue du Palais – petite rue du Palais – place Lafayette – rue Gambetta – rue des Forges – rue d'Alsace – rue Rouget de l'Isle – rue de Chauchat – place des Martyrs – avenue Philippe Dufour – rue Saint Exupéry – rue Camille Joubert – rue Fernand Forest – rue Lasteyras – rue du Bourg – place Antonin Chastel – rue Traversière – rue Alexandre Bigay – rue Conchette – rue des Grammonts – rue Victor Hugo – avenue Etienne Guillemain – avenue de la Gare – rue de Paris – rue de Barante – rue Abbé Delotz – place Francique Faye – rue de la Bienfaisance – rue Terrasse – avenue des Etats-Unis – avenue Léo Lagrange.

Article 3 : La circulation sera temporairement interdite en direction de Thiers Centre :

- Rond-point d'accès à la RD 400 à partir de la RD 906.
- Rond-point d'accès à la RD 94 C à partir de la RD 906.

Déviaton sens Vichy/Lyon :

- Rond-point du Chambon RD 2089 et 906 puis déviation comme prévue par l'article n° 1.

Cette interdiction sera mise en place le samedi 13 juin 2015 de 15 heures à 19 heures.

Article 4 : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking du Pont de Seychalles dans la rue Durolle le samedi 13 juin 2015 de 8 heures à 19 heures.

Article 5 : Les prescriptions d'interdiction des articles n° 1 et n° 2 du présent arrêté prendront effet le samedi 13 Juin 2015 de 14 heures à 19 heures.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur les voies ouvertes à la circulation le samedi 13 juin 2015 entre 15 heures et 19 heures.

Article 7 : La signalisation réglementaire et le matériel de fermeture seront fournis par les services techniques municipaux et la mise en place sera effectuée par les personnes chargées d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter les règles liées à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les prescriptions des autorités compétentes.

Article 9 : Les automobilistes devront respecter les injonctions des personnes en charge de la sécurité sur le parcours.

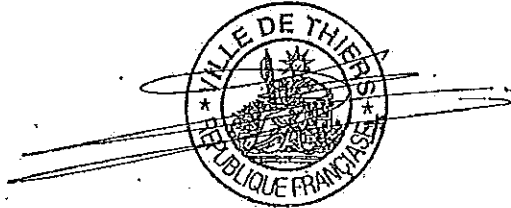


Article 10 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thiers et Monsieur le Maire et la Fraternelle de Château-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 20 mai 2015

Le Maire,  
Claude NOWOTNY



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 21/06/2015  
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAIMOND



République Française

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Thiers, le

04 MARS 2015

Réf. : PT/GTE/EPI/EC/N° 253/2015

Affaire suivie par :  
Lieutenant Eric PERRON

☎ : 04.73.51.84.04

☎ : 04.73.51.84.09

✉ : GTE@sdfs63.fr

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 04/03/2015

*Le Sous-Préfet*

*Le Sous-Préfet*

Gilles TRAIMOND

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation des « 13 km Thiernois » le samedi 13 juin 2015 sur la commune de Thiers. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant la 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (lph : 15).

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 01/06/2015

Le Sous-Prefet

Le Sous-Prefet  
Gilles TRAIMOND

Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes. Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.

S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de ballisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la sécurité du public, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (Groupement territorial Est - Avenue de l'Avenir - 63300 THIERS) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
  - ❖ Points de rencontre organisateurs / secours extérieurs ;
  - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
  - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifiez la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

#### Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

#### Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en

particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (châteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

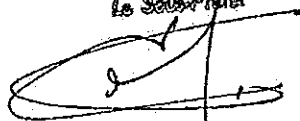
Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention payante entre le SDIS 63 et l'association « la fraternelle de Château Gaillard ».
- Ci-joints, deux exemplaires de la convention à nous retourner signés pour acceptation à l'adresse suivante :

Service opérations  
19, place Turgot  
63100 CLERMONT-FERRAND

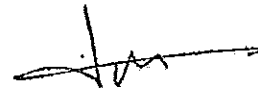
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 24/06/2015  
Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAIMOND

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE  
Directeur départemental des services,  
Incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

Monsieur François PELAIRES  
Président de la Fraternelle de Château Gaillard  
Granelas  
63300 THIERS

Copies :

Chef du SSC  
Chef du GTE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EPI/EC/N° 501 /2015  
Affaire suivie par :  
Lieutenant Eric PERRON  
☎ : 04.73.51.84.04  
☎ : 04.73.51.84.09  
✉ : GTE@sdis63.fr

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 01/06/2015

Le Sous-Préfet

*Gilles TRAIMOND*  
Le Sous-Préfet

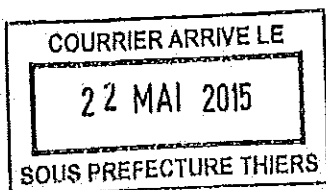
Gilles TRAIMOND

Thiers, le 07 MAI 2015

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Direction de la réglementation  
Bureau de la réglementation  
et des élections



Objet : randonnée pédestre, le vendredi 12 juin 2015, commune de Thiers.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

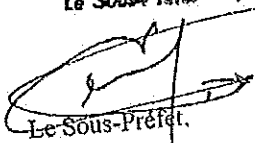
Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 01/02/2015  
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).  
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.  
S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.  
Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (Sdis - service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
  - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
  - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
  - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
  - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
  - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

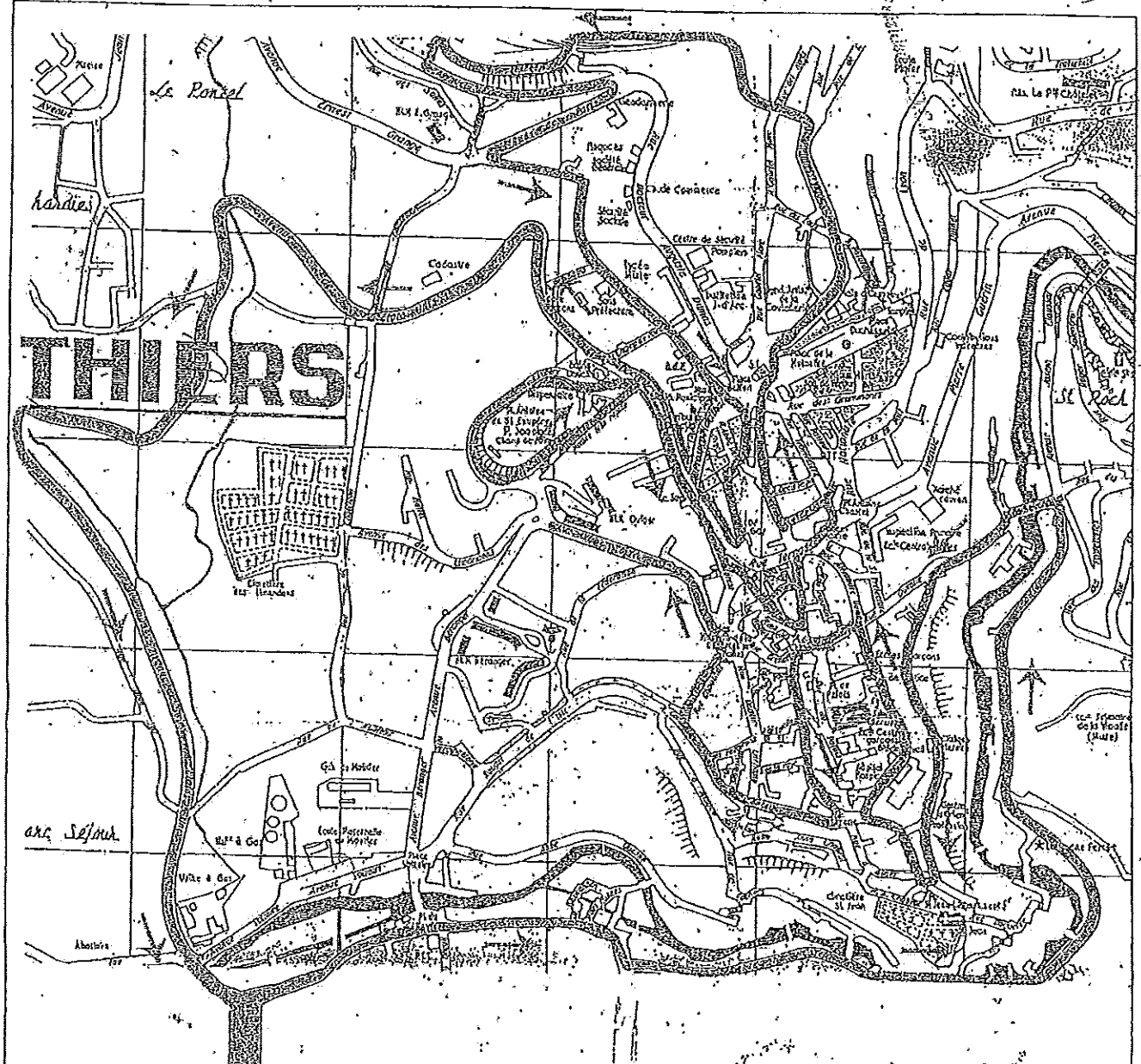
#### Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

#### Divers :

- Respectez impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

**PARCOURS DU 10<sup>e</sup> KATHIÉRNOIS** 22<sup>ème</sup> EDITION



**DEPART**  
**ARRIVEE**

STADE  
ANTONIN  
CHASTEL

**P**

**AT**

MAISON  
DES  
SPORTS

**VU pour être annexé à mon plan arrêté de ce jour**  
**THIERS, le 10/09/2015**  
*Le Sous-Préfet*

- DEPART : MAISON DES SPORTS**
- AVENUE DU BON REPOS
  - ROUTE DE STE MARGUERITE
  - AVENUE LEO LAGRANGE
  - ROUTE DE CLERMONT
  - RUE DU MOUIER
  - AVENUE JOSEPH-CLAUSSAT
  - RUE DUROLLE
  - RUE DES MURAILLES
  - PLACE SAINT JEAN
  - RUE DU 4 SEPTEMBRE
  - RUE MANCEL CHABOT
  - RUE DU PIROU
  - RUE DE LA COUILLERIE
  - PLACE LAFAYETTE
  - RUE GAMBETTA
  - RUE DES FORGES
  - RUE D'ALSACE
  - RUE ROUGE DE L'ISIE
  - RUE CHAUCHAT
  - PLACE DES MARTYRS
  - AVENUE PHILIPPE DUFOUR
- RUE ST EXUPERY
  - RUE CAMILLE JOUBERT
  - RUE FERNAND FOREST
  - RUE LASTEYRAS
  - RUE DU BOURG
  - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
  - RUE TRAVERSIERE
  - RUE A. BIGAY
  - RUE CONCHETTE
  - RUE VICTOIR HUGO
  - RUE ETIENNE GUILLEMIN
  - AVENUE DE LA GARE
  - RUE DE PARIS
  - RUE DE BARANTE
  - RUE ABBE DELOTZ
  - PLACE FRANCISQUE FAY
  - AVENUE DE LA BIENFAISANCE
  - RUE TERRASSE
  - AVENUE DES ETATS UNIS
  - AVENUE LEO-LAGRANGE
- ARRIVEE : STADE A. CHASTEL**

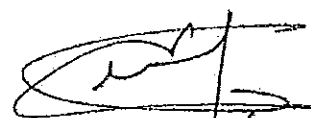
19. SECOUR

Le Sous-Préfet,

## LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	Date obtention
ARCHIMBAUD	Anthony			
BARRAUD	Daniel	11 lot de Chazeau - 63650 LA MONNERIE		
BEAUVOIR	Isabelle	Les Vaures - 63300 DORAT		
BERTHUCAT	Véronique	3 rue de Brioude - 63300 THIERS		
BLAISSEL-CHATELET	Marie	Merzerle - 4 rue Conchette - 63300 THIERS		
BORDEL	Robert	Route de Courplère - 63120 NERONDE/DORE		
BOTOTÉLOU	Jean-Louis	Pisseboeuf - 63300 THIERS		
CHARLES	René	41 rue Gabriel Marc - 63300 THIERS		
CITERNE	Michel	La Ronchet - 63300 THIERS		
CORRÉ	André	Vernières - 63920 PESCHADOIRES		
COUDERC	Alain	17 les Coteaux - 63300 ESCOUTOUX		
DALBIGNAT	Jacqueline	La Vernelle - 63350 CULHAT		
DASSAUD	Chantal	63550 PALLADUC		
DECHAUD	Jacques	29 chemin des Champs - 63300 THIERS		
DECONCHE	Martine	Rue Goncourt Im. B Apt 35 - 63100 CLERMONT-FD		
DEL PINO	Jean-Pierre	25 avenue Jean Jaurès - 63300 THIERS		
DENEUVILLE	Corinne	Tamler - 63300 THIERS		
DEPALLE	Daniel	Lot Chazeau - 63650 LA MONNERIE		
DUARTE	Catherine	Mezel		
FOGAROLO	Michel	74 avenue Léo Lagrange - 63300 THIERS		
GEOURJON	Paul	12 avenue Etienne Guillemin - 63300 THIERS		
GEOURJON	Pierre-Nicolas	Les Garniers - 63300 THIERS		
GILBERT	Christine	Vernières - 63920 PESCHADOIRES		
GILBERT	Michel	Vernières - 63920 PESCHADOIRES		
GOUTTEBROZE	Pascale	2 rue du Point du Jour - 63300 THIERS		
GRILLE	Anita	Les Quartiers - 63300 ESCOUTOUX		
GUILLOT	Jérémie	Les Charbonniers - 63290 PASLIERES		
ISSARD	Mehdi	68 avenue des Etats-Unis - 63300 THIERS		
ISSARTEL	J-Christophe	Chamoncel - 63300 DORAT		
JOURDY	Alain	3 rue Carriot - 63300 THIERS		
LACHAUX	Véronique	44 rue St Taurin - 63190 LEZOUX		
LAVILANIE	Thomas	50 rue des aises		
LEITE	David	10 rue Neuve - 63650 LA MONNERIE		
LIAUTARD	Jullen	Vernières - 63920 PESCHADOIRES		
MARTINET	Jean-Pierre	Le Canetier - 63290 PASLIERES		
MARU	Caroline	16 rue d'Ondres - 63370 LEMPDES		
MONDIERE	Josy	Les Serves - 63300 ESCOUTOUX		
MONDIERE	Jullen	Rabissay		
MONTCRU	Yannick	12 lot les.coteaux - 63300 ESCOUTOUX		
MOUTARDE	François	63300 THIERS		
ORTIZ	Bernadette	Les Marry - 63300 ESCOUTOUX		
ORTIZ	François	Les Marry - 63300 ESCOUTOUX		
PAULET	René	25 rue Jean Zay - 63200 MOZAC		
PELAIRE	Alexandre	Granjetlas - 63300 THIERS		
PELLIZARO	Olivier	Les Barres - 63300 DORAT		
PEREIRA	Sébastien	3 rue de Brioude - 63300 THIERS		
PONSON	Eliane	30 rue de Clermont		
RICORNET	Patrice	156 avenue des Etats-Unis - 63300 THIERS		
RODRIGUES	José	Pinon - 63300 THIERS		
ROUSSEL	Claudine	Les Bargettes - 63300 THIERS		
SEGOOND	Alain	23 rue des Murailles		
TOULY	Dominique	1 rue du Nofiat - 63300 THIERS		
VINCENT	Marie-Claude			
VOILQUE	Robert	12 rue Alexandre Bigay - 63300 THIERS		

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 01/06/2015  
Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAIMOND





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEÀU

ARRÊTÉ 2015-08

reconnaisant les aptitudes techniques  
d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;  
VU l'agrément préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous préfet de Thiers ;  
Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par M. Guy COLLANGE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 ;** M. Guy COLLANGE né le 2 janvier 1954 à CLERMONT-FERRAND (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**ARTICLE 2 ;** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 ;** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 ;** Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Guy COLLANGE.

Fait à Thiers, le 2 juin 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de THIERS,

Gilles TRAIMOND



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 00276

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE  
L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE  
GUERRE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination des membres du conseil  
départemental pour les anciens combattants et  
victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu :**

- les articles R.573, R.574, R.576, R.577 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
- le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- l'arrêté du 18 janvier 2011 du Ministre de la Défense et des Anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
- les propositions des associations départementales d'anciens combattants et de victimes de guerre regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège,
- les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième collège,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour un mandat, à l'exception des membres es qualité, d'une durée de quatre ans et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

1 -- Premier collège « Collège des élus et services » :

Monsieur le Préfet, président du conseil ou son représentant,  
Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant,  
Monsieur le Délégué militaire départemental ou son représentant,  
Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant,  
Monsieur le Directeur des Archives départementales du Puy-de-Dôme.

2 -- Deuxième collège « Collège des anciens combattants et victimes de guerre » :

M. CHABORY Paul, 3 chemin de la Chèvre -Jussat 63450 CHANONAT  
M. CHARRIER André, 4 rue de l'Artière -Apt 121, 63170 AUBIERE  
M. CORA Guy, 43 rue de la Camargue 63100 CLERMONT-FERRAND  
M. DELMASURE Michel, Le Pré de l'eau, 9 route de Mirefleurs 63800 PERIGNAT-ES-ALLIER  
M. DESBOIS Jacques, 107 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND  
M. DOLAT Gilles, 6bis route de Mozac, Saint-Hippolyte 63140 CHATEL-GUYON  
M. DUMONT René, 11 rue Neuve 63670 LA ROCHE-BLANCHE  
M. DUTHEIL Jean, Raymond, 15 rue du Cendre 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE  
M. FALEMPIN Gilles, 15 place des Sports 63310 RANDAN  
M. GALLIOT Georges, La Fontaine du Berger 63870 ORCINES  
M. GIRAUD Stéphane, 21 rue du Quart 63460 BEAUREGARD-VENDON  
M. GRAVIERE René, 3bis rue Croix Saint Verny 63450 TALLENDE  
M. JAUBERT Alain, 66 rue Henri Barbusse 63000 CLERMONT-FERRAND  
M. JAYON Paul, 30 rue des Fours à chaux 63540 ROMAGNAT  
M. LEGAY André, 12 rue du Puits 63230 BROMONT-LAMOTHE  
M. LIEUTAUD Jean-Bernard, 67 chemin des Lattes 63430 PONT-DU-CHATEAU  
M. LOTIGIE Gérard, 12 Bd du 11 novembre 63500 ISSOIRE  
M. MAGAUD Jean-Emile, 6D rue Mallet 63130 ROYAT  
M. MASSON Ludovic, 27 îlot Aragon 2 63500 ISSOIRE  
M. MERLE Georges, 1 rue du Soleil levant 63510 MALINTRAT  
M. PAUPERT André, 3 rue Descartes 63400 CHAMALIERES  
M. RIOU Loïc, 7bis route du Broc 63500 BERGONNE  
M. THIBONNIER Jacques, 19 rue de l'Oche 63320 CHAMPEIX

3 -- Troisième collège « Lien entre le monde combattant et la Nation » :

M. BATISSE Jean-Luc, 16 rue de Rothimard 63400 CHAMALIERES  
Mme BELLUT Geneviève, 18ter avenue des Thermes 63400 CHAMALIERES  
M. BOURG Christian, 77 rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND  
M. CHEVALIER Dominique, 23 rue Georges Charpak, les coteaux de Solignat 63500 ISSOIRE  
M. FAYET Denis, 1 rue du Vieux Pont, Tissonnières 63350 JOZE  
Mme GAUTHIER Paule, 30 rue Chevreul 63000 CLERMONT-FERRAND  
M. HOENNER Alain, Villemonteix 63230 BROMONT-LAMOTHE  
M. LASCoux René, 128 rue de Blanzat 63100 CLERMONT-FERRAND  
M. PIERRON Michel, 11 route de Randan 63720 ENNEZAT.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

**ARTICLE 3 :** Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition du Préfet, se réunir en formations restreintes pour l'examen, des demandes d'aides ou prêts relevant de la mission de solidarité, des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, des projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.


La composition des sous-groupes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

**ARTICLE 4 :** La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme assure le secrétariat et exécute les délibérations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2015

Le Préfet,



Michel FUZEAU